

EPIGRAPHE

« L'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur. »

Déclaration de Genève 1924

IN MEMORIAM

A Monsieur le Professeur Ordinaire KASONGO MUIDINGE Pierre-Célestin qui nous a quitté tôt et au cours de l'aventure pendant que nous avons encore besoin de lui. Paix à son âme.

DEDICACE

« A mes parents BAKUNGU Mythondeke Jacques et BAHATI Marasi Jeanne pour tant de sacrifices consentis et à mes frères et sœurs les BAKUNGU ».

REMERCIEMENT

Un travail de recherche scientifique est un travail de longue haleine, sa réalisation et sa finalisation demande beaucoup d'amour, de patience, d'effort personnel ainsi que les contributions extérieures.

Qu'il nous soit ici permis de remercier toutes les volontés qui n'ont aucunement hésité de nous apporté de quelque manière que ce soit une contribution tant matérielle que morale pour sa réalisation.

A l'issue de la confection de ce modeste travail, nous tenons à rendre grâce à DIEU, Père Tout-Puissant, pour le souffle de vie, la force et le courage nous accordés pour finir nos études et surtout ce travail.

Nos remerciements s'adressent à notre professeur, le Professeur KASONGO MUIDINGE Pierre-Célestin pour avoir accepté la direction de ce mémoire avec tant de disponibilité, de sacrifice et des conseils, malgré ses multiples occupations, difficultés, bien qu'il nous ait quitté tôt pour l'au-delà. Paix à son âme.

Ensuite à son chef de travaux Mr. MBIANSHU Movuli Prosper et à son assistant MUDUBA Murphy, pour l'encadrement.

Nous remercions de tout cœur notre famille ;

Nos parents BAKUNGU Mythondeke Jacques et BAHATI Marasi Jeanne, qui grâce à leurs amour et patience m'ont encouragé d'aller toujours de l'avant, de viser loin et surtout pour le financement de mes études, ainsi que pour la rédaction de ce travail.

Nos frères et sœurs : Béatrice Mapendo BAHATI, Aline BAKUNGU, Rose BAKUNGU, Christian BAKUNGU, Michel BAKUNGU, Gédéon BAKUNGU, Jean BAKUNGU, Jacques BAKUNGU, Jared BAKUNGU et Josué BARAK'A Murongani pour leur compréhension et leur tolérance.

Nos amis qui par des bons conseils m'ont encouragé au sérieux, merci à Joël NGOY, Bénite MAVUSI, KIALA Nadia, trésor ABAZISA, Patrick TINDA et Eric BULERE et ma famille chrétienne la 8^{ème} C.E.P.A.C-Bandal pour toute les prières qu'ils font pour les futures diplômés.

A notre très cher frère LOMBO NDEKE Fabrice pour sa disponibilité en ce qui concerne notre travail, nous disons grand merci.

Notre gratitude s'adresse aux professeurs et assistant de l'université protestant au Congo, en général et en particulier ceux de la faculté de Droit.

BAKUNGU Ngo'a Christine

SIGLES ET ABREVIATIONS

1. § : Paragraphe
2. Al. : Alinéa
3. App. : Appel
4. Art. : Article
5. Arr. : Arrêté
6. B.I.C.E. : Bureau International Catholique de l'Enfance
7. C.A. : Cour d'Appel
8. Càd : C'est-à-dire
9. C.O.C.J. : Code de l'Organisation et Compétence Judiciaires
10. C.P. : : Code Pénal
11. C.P.P. : Code de Procédure Pénal
12. C.O.T.R.A. : Code du Travail
13. C.P.O. : Code Pénal Ordinaire
14. C.S.J. : Cour Suprême de Justice
15. J.O. : Journal Officiel
16. J.O.R.D.C. : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
17. Kin. : Kinshasa
18. M.P. : Ministère Public
19. M.P.C/ : Ministère Publique Contre
20. N.B. : Notez Bien
21. O.C.J. : Organisation et Compétence Judiciaires
22. O.M.P. : Officier du Ministère Public
23. Op.cit : Ouvrage Cité
24. O.P.J. : Officier de Police Judiciaire
25. Ord. : Ordonnance
26. Ord.loi : Ordonnance-loi
27. Parq. : Parquet
28. pp. : Pages
29. P. : Page
30. P.V. : Procès Verbal
31. R.E.C.L. : Registre des Enfants en Conflit avec la Loi
32. R.D.C : République Démocratique du Congo
33. R.J : Revue Juridique
34. S.P. : Servitude Pénale
35. S.P.P. : Servitude Pénale Principale
36. T.G.I. : Tribunal de Grande Instance
37. Tripaix : Tribunal de Paix

INTRODUCTION.

1. *Problématique*

La protection de la jeunesse est une préoccupation majeure qui concerne de nos jours la quasi-majorité des Etats du monde. Actuellement, elle constitue l'une des préoccupations essentielles de pouvoirs publics qui entendent apporter des réponses encore plus efficaces aux problèmes de la jeunesse. Il tient de souligner que des nombreux colloques sont consacrés à ces questions, tant sur le plan national qu'internationale.

C'est dans ce cadre qu'il faut aussi situer les différents mécanismes de protection judiciaire et pénale de l'enfant, la question de la protection judiciaire et pénale de l'enfant doit être envisagée d'un double point de vue, selon que ce dernier est auteur ou victime d'une infraction. Lorsque l'enfant est auteur d'une infraction, des réponses adaptées doivent être imaginées. Il ya donc là, nécessité d'organiser un système de réaction social beaucoup plus particulier visant à rétablir l'équilibre social perturbé par le comportement fautif (manquement à la loi) de l'enfant.

Par contre, lorsque celui-ci est victime d'une infraction, l'idée d'une protection efficace est encore beaucoup plus présente. Actuellement, les infractions concernées sont tous les comportements qui sont particulièrement préoccupants. C'est le cas de la République Démocratique du Congo qui n'est pas en marge de cette réalité mondiale. Depuis 2009, il a été promulgué une loi sur la protection de l'enfant. Il s'agit de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Cette loi consacre en son sein plusieurs principes relatifs à la protection judiciaire de l'enfant. Elle institue un tribunal pour enfants et détermine les garanties nécessaires qui leur sont accordées en cas d'une procédure judiciaire.

Aussi, cette loi a renforcé la protection pénale de l'enfant en érigeant, d'une part en infraction certains faits qui jadis étaient ignorés par le droit pénal congolais, et d'autre part en rendant plus sévères les peines de certaines infractions lorsqu'elles sont perpétrées contre un enfant.

La présente réflexion va donc porter sur l'examen de ces différents mécanismes tel qu'il ressort de la loi susvisée ainsi que sur la manière dont les cours et tribunaux congolais en font application.

2. Intérêt du sujet

Le choix de notre sujet n'est pas le fait du hasard. En effet il est important de justifier le choix du sujet pour la société et de présenter son intérêt scientifique, car la science est faite pour la société¹.

Le thème sous étude présente un intérêt certain. En effet, la protection de l'enfant constitue de nos jours une des questions à laquelle le pouvoir public, dans presque tous les Etats du monde, accorde une importance particulière.

En République Démocratique du Congo, ce souci a été matérialisé par l'adoption en 2009 de la loi portant protection de l'enfant, marquant ainsi la place qu'occupe cette question dans le pays un tournant sur la problématique de la protection de l'enfant.

Cette étude a donc le mérite de mettre à la disposition des juristes et praticiens de droit, un instrument constituant le cadre principal relatif à la protection judiciaire et pénale de l'enfant. Au-delà de cette considération, cette étude a aussi un intérêt scientifique qui va consister à étudier certaines infractions nouvelles et une procédure spéciale qui étaient jadis ignorées par le droit pénal et la procédure pénale congolais.

3. Délimitation du sujet

A ce stade du travail, il paraît convenable et nécessaire de limiter notre sujet. Comme il ressort de l'intitulé de notre thème de recherche, la présente étude est basée principalement sur la question de la protection judiciaire (procédures des enfants en conflit avec la loi) et la protection pénale de l'enfant, c'est-à-dire les faits infractionnels dont l'enfant pourrait être victime.

Il s'ensuit que, des questions touchant à la protection sociale ou toutes les autres formes de protection de l'enfant autres que judiciaire et pénale ne seront pas abordées dans le présent travail.

¹ MBOKO djandima, *principes et usages en matière de rédaction d'un travail*, Kinshasa, éd. Cadicec, 2004, p.21.

Aussi, seul le droit congolais est concerné, c'est-à-dire les textes légaux et réglementaires relatifs au droit de l'enfant de la République Démocratique du Congo, ainsi que des décisions judiciaires rendues par les tribunaux pour enfant. Les dispositions légales relevant de systèmes juridiques étrangers ne peuvent être exploitées qu'à titre comparatif et ceci dans le but de s'en servir pour des propositions destinées à combler des lacunes législatives en droit congolais.

4. Méthodes et techniques de recherche

Les connaissances scientifiques se démarquent des autres par leurs caractères méthodologiques, systématiques, rigoureux, véritables et communicables.

Elles couvrent plusieurs domaines des méthodes et techniques d'investigations propres à chaque discipline²

Dans le cadre de ce travail, nous avons dû recourir à un cheminement méthodologique approprié.

4.1 Méthodes

Ainsi donc, pour mener à bien notre étude, nous avons fait recours spécialement aux trois méthodes suivantes :

- la méthode juridique : qui nous a permis de faire l'exégèse des textes de droit relatif à l'objet de notre recherche ;
- la méthode sociologique : utile dans la mesure où, elle nous aide à situer le sujet dans son contexte social ;
- la méthode historique : elle est importante car elle nous a permis de nous assurer de la crédibilité et de l'authenticité des documents à exploiter.

4.2 Techniques du travail

Deux principales techniques ont été utilisées. Il s'agit de la technique documentaire et de la technique vivante.

² REZSOHAZY (R), *Théories et pratiques des faits sociaux, reconnaissances du livre*, 4^{ème} éd., Kinshasa 1974, p.68.

La technique documentaire répondra à la recherche des données étant donné que la réalisation de ce travail est indispensable à la consultation des ouvrages, articles de revue et autres documents écrits.

La technique vivante C'est-à-dire celle d'enquête et d'interview quant à elle nous a aidé sur terrain à nous rendre compte des réalités qui existent sur les d'enfants en conflit ou non avec la loi, devant le tribunal pour enfant.

5. *Plan sommaire*

Outre l'introduction et la conclusion, trois chapitres composent ce travail : le premier porte sur la protection judiciaire de l'enfant en droit congolais, le second sur la protection pénale de l'enfant en droit congolais et le troisième sur l'étude des cas pratiques de protection judiciaire et pénale des enfants en République Démocratique du Congo.

Chapitre 1. PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT EN DROIT CONGOLAIS

Le présent chapitre est subdivisé en quatre sections. La première nous donne les notions essentielles sur l'enfant, la deuxième se rapporte à la juridiction compétente des enfants en conflit avec la loi, la troisième a trait à la procédure et aux mesures à prendre à l'égard d'un enfant en conflit avec la loi et la quatrième section est relative à la médiation.

Section 1. Notions de l'enfant

Etymologiquement parlant, le terme enfant du latin « infans », désigne l'être humain qui n'a pas encore acquis l'usage de la parole. Mais actuellement cette notion a beaucoup évolué et connaît plusieurs acceptions selon que l'on est en présence de tel ou tel autre discipline scientifique.

En ce qui nous concerne, nous aborderons la conception psychologique de l'enfant d'une part (§1) et d'autre part la conception juridique de l'enfant (§2).

§1. La conception psychologique de l'enfant

En psychologie, le terme d'enfance désigne une étape du développement de l'être humain qui se situe entre la naissance et la maturité, entre la naissance et la puberté ou encore entre l'émergence du langage et la puberté. On distingue la première enfance (dès la naissance jusqu'à 3 ans) la deuxième (de 3 à 7 ans) et la troisième enfance (de 7 à 12 ans), cette dernière débouchant sur l'adolescence.

Le concept enfant comme âge spécifique de la vie humaine se sépare de l'état adulte, s'est développé en même temps que la privatisation de la vie familiale vers les XIV et le XV siècles, sous l'impulsion des idées de la renaissance et surtout de la réforme et a évolué au cours des siècles.³

La psychologie de l'enfant a donc pour discipline la description et l'explication de conduites des enfants. Elle se distingue de la psychologie développementale qui utilise de manière privilégiée le développement de conduite de l'enfant pour élaborer une théorie générale du fonctionnement psychologique du sujet.

³ DARON (R.) et PAROT (Fr), *dictionnaire de psychologie*, éd. Presse universitaires de France,, paris, 1991,p255

Les psychologues ont donné plusieurs espèces d'enfants. En raison de leurs liens avec objet d'étude, nous illustrerons les espèces d'enfant ci- dessous :

- **Enfant maltraité** : enfant exposé de la part des adultes qui en ont la charge à des services qui peuvent compromettre sa santé mais aussi son développement, psychologique et affectif. Ces services peuvent prendre un caractère de violence passive (négligence ou omission) ou active (coups et blessures, séquestration, privation d'aliments ou de soins). Ils peuvent être associés à des frustrations et à des carences affectives et éducatives, mais peut prendre également la forme d'assujettissements sexuels (inceste, viol). La maltraitance à enfants fait l'objet de mesures judiciaire particulières.⁴

- **Enfant sauvage** : enfant élevé par des animaux, qu'il ait été abandonné en milieu naturel, ou encore élevé par des femelles ayant leurs petits. Depuis le XIV^{ème} jusqu'au XX^{ème} siècle, on été rapportés toutes sortes de cas : enfant-loup, enfant-ours, enfant-singe, enfant-gazelle, enfant-léopard. Ils sont généralement quadrupèdes, tous muets, en outre intolérants aux vêtements, et sexuellement indifférents. Bien que certains de leurs fonctions sensorielles soient en générale très développées (odorat, vision nocturne), ils demeurent à peu près totalement inéducables sous les aspects précédents. Ils éprouvent les émotions les plus élémentaires : impatience ou colère, mais ignorent à sourire et le rire. Ces cas paraissent démontrer l'existence d'un mécanisme d'apprentissage sélectif et massif, dans une période critique programmée héréditairement, de la fonction du langage. Cette période, par ailleurs se trouve être celle où s'installent la locomotion bipède, l'usage manuel de l'ustensile, et aussi les bases conduites affectives et sexuelles. Au début du XIX^{ème} siècle, J. ITARD tenta d'éduquer à paris le jeune Victor, recueilli dans l'Aveyron à l'état sauvage. En dehors de ce cas, aujourd'hui introuvables, de dérélition en milieu naturel, il existe, à l'époque moderne, d'assez nombreux exemples d'isolement précoce complet provoqué par la pathologie parentale (définition de B.JALLEY).⁵

⁴ R. DARON et Fr PAROT, op.cit, p255.

⁵ Idem, p 256.

- **Enfant symptôme** : enfant présentant une pathologie que fournit une solution de compromis réactionnelle à une perturbation psychique de groupe familial que l'enfant tente de négocier à travers ses troubles. Porte-parole des angoisses et des fantasmes familiaux et assurant le rôle de bouc émissaire inconscient, l'enfant symptôme, ou patient désigné selon la terminologie systématique permettrait aux membres de la famille de faire l'économie de la maladie. L'abus de cette notion a pu conduire à une culpabilisation indue des parents et de fratrie (définition de A. RUFFIOT).⁶

§1. Conception juridique de l'enfant

Voyons d'abord la définition de l'enfant telle que donnée par la convention internationale relative aux droits de l'enfant, avant celle prévue par le droit interne de la République Démocratique du Congo.

A. L'enfant d'après la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 définit de manière plus précise le terme « enfant » : (...) tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

L'idée transmise à travers cette définition et l'ensemble des textes de protection de l'enfance, est que l'enfant est un être humain avec des droits et une dignité.

Ce qui caractérise l'enfant c'est sa jeunesse et sa vulnérabilité. En effet, l'enfant est un être en pleine croissance, un adulte en devenir qui n'a pas les moyens de se protéger seul. Aussi l'enfant doit faire l'objet d'un intérêt particulier et d'une protection spécifique, c'est dans cette optique que des textes proclamant la protection de l'enfant et de ses droits ont été adoptés.

⁶ R. DARON et Fr PAROT, op.cit, p256

B. L'enfant en droit interne de la République Démocratique du Congo

En droit interne, deux textes de lois nous donnent la définition de l'enfant. Il s'agit de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille.

La loi de 2009 portant protection de l'enfant définit ce dernier, en son article 2, comme : toute personne âgé de moins de dix-huit ans.

En outre, elle indique avec définition quelques sortes d'enfant que l'on note, après lecture de l'article 2 de la loi sus évoquée, où le législateur congolais prévoit les catégories d'enfants ci-après :

- **« Enfant déplacé** : c'est l'enfant non accompagné de ses parents ou tuteur qui a été contraint de quitter son milieu de vie par suite de la guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves et s'est installé dans un autre endroit à l'intérieur du pays où il réside ;
- **Enfant réfugié** : c'est l'enfant qui a été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale et qui demande le statut de réfugié ou toute autre forme de protection internationale ;
- **Enfant en situation difficile** : c'est l'enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation ;
- **Enfant en situation exceptionnelle** : c'est l'enfant en situation de conflits armés, de tensions ou de dégradation sensible et prolongé des conditions socio-économiques ;
- **Enfant avec handicap physique ou mental** : c'est l'enfant se trouvant dans une situation qui peut constituer un obstacle ou une difficulté à l'expression normale de toutes ses facultés physique ou mentale, notamment les fonctions intellectuelles et cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales ;

- **Enfant séparé** : c'est l'enfant séparé de ses père et mère ou de la personne qui exerçait sur lui l'autorité parentale et enfin ;
- **Enfant en conflit avec la loi** : c'est l'enfant âgé de quatorze à moins de dix-huit ans qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale».

Le code de la famille quant à lui définit l'enfant comme : la personne liée par un lien de filiation au père ou à la mère.⁷

Section 2. La juridiction compétente

§1. L'organisation du tribunal pour enfant.

Le tribunal pour enfant est composé de deux chambres, à savoir : la chambre de première instance et la chambre d'appel. Les deux chambres traitent les questions qui touchent à la protection judiciaire de l'enfant mais elles sont indépendantes l'une de l'autre du point de vue fonctionnement.

Quant à sa composition, il y a lieu de noter que le tribunal pour enfant siège à juge unique dans la chambre de première instance et à trois juges au niveau de la chambre d'appel ; et ce, avec naturellement le concours de l'officier du ministère public et l'assistance d'un greffier.⁸

Cette juridiction est dotée d'au moins un assistant social affectée par les services provinciaux qui s'occupe des affaires sociales. En fait, il s'agit d'un agent de l'état, spécialisé dans la résolution des problèmes, liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général.⁹

Les causes et la procédure de réquisition prévu par la loi organique n°13/011/B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire sont applicables mutatis mutandis aux juges du tribunal pour enfant.

§2. La compétence du tribunal pour enfant

Comme on peut bien le remarquer, le tribunal pour enfant a une compétence personnelle en ce qu'il est institué pour traiter des matières se

⁷ Article 699 al 2 de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille.

⁸ Articles 84 à 93 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

⁹ Idem, article 2 al 8.

rapportant à l'enfant. A cet égard, l'article 94 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant indique que le tribunal pour enfant n'est compétent qu'à l'égard des enfants âgés de moins de dix-huit ans. Ceci vise donc l'enfant au regard de sa définition conformément à l'article 2 litera 1 de la même loi.

Au regard de ce qui vient d'être dit, l'on peut donc déduire qu'en matière pénale le tribunal pour enfant est le seul compétent pour connaître des manquements à la loi pénale commis par l'enfant. Tout autre tribunal qui serait saisi au pénal d'une cause dont l'enfant serait prévenu, doit se déclarer incompétent en raison de la personne. Lorsque l'enfant est poursuivi en participation ou en corréité avec des adultes, la juridiction autre que le tribunal pour enfant doit ordonner la disjonction des poursuites et renvoyer l'enfant devant son juge naturel, à savoir le tribunal pour enfant.

Le tribunal tiendra compte de l'âge l'enfant au moment de la commission des faits et non au moment de la comparution de l'enfant. Ceci juridiquement peut s'expliquer par le principe de la cristallisation des faits au moment de la commission, principe cher au droit pénal.

En matière civile, le tribunal pour enfant, connaît des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté.¹⁰ Ainsi un parent ou un tuteur qui sollicite l'émancipation de son enfant, encore mineur d'âge, la famille doit s'adresser au tribunal pour enfant, et non plus au tribunal de paix comme indique le code de la famille, car la loi de 2009 sur qui lui sont contraires. Il en est de même de celui qui sollicite un jugement supplétif à l'acte de naissance d'un enfant.

Quant à la compétence territoriale, il y a lieu d'indiquer que le tribunal compétent pour enfant, est celui de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé ou, du lieu où il a été placé à titre provisoire ou définitif.¹¹

¹⁰ Article 99 al.3 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 *portant protection de l'enfant*.

¹¹ Article 101 de la même loi.

Section III. Procédure et mesures à prendre

Nous commencerons par exposer la procédure devant le tribunal pour enfant siégeant en matière, d'enfant en conflit avec la loi, en suite, nous examinerons les différentes mesures que peut prendre le juge saisi à cet effet.

§1. Procédures devant le tribunal pour enfant

Voyons d'abord la saisine du tribunal pour enfant, avant d'analyser les garanties procédurales accordées par la loi à l'enfant en conflit avec la loi.

A. Saisine du tribunal pour enfants

Suivant l'article 102 de la loi n°09 /001 du 10 janvier 2009, le tribunal peut être saisi par requête de l'officier du ministère public du ressort dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant. Ainsi le MP saisi d'une plainte ou dénonciation contre un enfant, est donc appelé à transmettre le dossier au tribunal pour enfant par voie de requête.

Dans les mêmes circonstances que l'OMP, l'OPJ peut aussi par voie de requête saisir le tribunal pour enfant. Ceci est une particularité du droit pénal de l'enfant car en droit commun de procédure, l'OPJ ne dispose d'aucun pouvoir pour saisir le tribunal. Il est tenu de transmettre, après enquête préliminaire, le dossier au parquet pour l'instruction préparatoire.

La loi autorise donc l'OPJ, en matière d'enfance en conflit avec la loi, à saisir directement le tribunal ; ceci tient du fait de la célérité qui caractérise l'instruction judiciaire d'un dossier concernant l'enfant.

Mais malheureusement, dans la pratique l'on constate que la plupart d'Officiers de Police Judiciaire n'usent pas de ce pouvoir légal ; ils préfèrent après enquête préliminaire transmettre le dossier au parquet.

La requête de la victime, des parents ou du tuteur ; ou de l'assistant social constitue aussi un mode de saisine du tribunal pour enfant.

Le tribunal pour enfant peut, enfin, être saisi par la déclaration spontanée, ou même d'office de l'enfant.

B. Les garanties procédurales

L'enfant bénéficie des certaines garanties légales tant au niveau de l'instruction préparatoire qu'au niveau juridictionnel. Certaines garanties dérogent aux règles de droit commun de procédure, d'autres par contre ne font que réaffirmer le principe déjà posé par le droit commun.

- D'abord l'on doit noter que L'OMP ou l'OPJ qui est saisi des faits infractionnels portés contre un enfant doit absolument et immédiatement informer ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale. C'est donc une obligation légale imposée à l'OMP ou à l'OPJ dont l'irrespect peut entraîner des sanctions disciplinaires et même pénales contre eux. Cette garantie n'est pas prévue en droit commun de procédure.
- Aussi, l'enfant a droit à la présomption d'innocence : car tant que l'enfant n'a pas été reconnu coupable par une juridiction indépendante et impartiale (le tribunal pour enfant), l'enfant est présumé ne pas avoir commis les faits qui lui sont reprochés.
- Il a droit à un procès équitable et il doit être présent au procès.
- Il a le droit d'être informé dans le plus bref délai dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs d'accusation portée contre lui afin de lui éviter, surtout, si c'est un primo-délinquant, de subir l'angoisse traumatisante liée à l'incapacité de relier psychologiquement son arrestation et sa mise en détention avec la commission d'un acte.
- Il a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix ou même désigné d'office par le tribunal.
- Son affaire doit être traitée en toute célérité, c'est pourquoi il est imposé au juge de statuer dans un délai raisonnable.
- Le droit au respect de sa vie privée doit être garanti à toutes les étapes, y compris de la procédure ; d'ailleurs en matière d'enfant en conflit avec la loi le tribunal siège à huit clos. Ici le législateur entend protéger le mineur contre la diffusion, par le biais des médias, notamment, de toute information faisant état de son arrestation et de sa détention. Une telle diffusion aurait pour effet

de stigmatiser le mineur et hypothéquer ses chances de réinsertion sociale.¹²

- Il peut exiger la présence de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui a sa garde ou même encore de l'assistant social.
- Il a le droit à la confidentialité de son dossier judiciaire. Nullement, le juge pourra faire état de ses antécédents dans les poursuites ultérieures à sa charge l'impliquant comme adulte.
- Notons enfin que l'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie en matière pénale d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

Toutes ces garanties doivent être respectées sous peine de la nullité de la procédure.¹³

C. De l'instruction

Après vérification de sa saisine, le tribunal doit commencer l'instruction.

Il décrète le huis clos tout au long de la procédure avant d'auditionner l'enfant, en présence de ses parents, du tuteur ou de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.

Dans le souci de protéger l'enfant et ce, suivant l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge peut décider du déroulement de plaidoirie hors la présence de l'enfant. L'audience se déroule sans toge et le MP donne son avis sur le banc.

§2. Les mesures à prendre

L'on doit ici distinguer, les mesures provisoires de la décision sur le fond.

A. Les mesures provisoires

C'est sont des mesures que peuvent prendre le juge pour enfant avant de statuer sur le fond. Ces mesures visent la protection de l'enfant en conflit avec la loi ; en le plaçant dans un milieu susceptible de soutenir son éducation et son encadrement.

¹² BICE /Recueil sur la minorité RDC-analyse et commentaires de la législation pénale applicable aux mineurs, p29.

¹³ Article 104 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Le juge peut en effet, sur base de l'article 106 de la loi portant protection pour enfant, prendre l'une des mesures provisoires ci-après :

- Placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou ceux qui ont la garde ;
- Assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
- Soustraire l'enfant de son milieu et de le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée à caractère social.

Par couple, le législateur entend deux personnes de sexe opposé légalement marié.

Le juge pour enfant devra, lorsqu'il est appelé à prendre l'une des mesures ci-haut énoncées, être guidé d'un critère qui favorise le maintien de l'enfant dans un environnement familial.

L'article 97 de la loi sur la protection de l'enfant dit qu'un enfant de moins de 14 ans ne peut être placé dans un établissement de garde provisoire, ni un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat.

Nullement, le juge pourra placer l'enfant dans une institution publique ou privée agréée à caractère social, sauf si cette mesure est considérée comme le dernier recours.

C'est ainsi que l'on constate dans la pratique que le tribunal pour enfant de Kinshasa place certains enfants au pavillon des mineurs dans la Prison Centrale de Makala. Il s'agit ici, d'une mesure de placement préventive prise à l'encontre d'un enfant qui est présumé dangereux, c'est-à-dire qu'aucun couple ou institution n'est en mesure de l'accueillir.

La durée de ce placement ne peut excéder 2mois.¹⁴ A l'expiration de ce délai, si le tribunal ne se prononce pas sur le fond, la mesure doit être révisée par une ordonnance du juge ; faute de quoi, le placement de l'enfant est considéré comme pénal.

¹⁴ Article 108 de la loi portant protection de l'enfant n°09/001 du 10 janvier 2009.

La révision d'une ordonnance de placement peut aussi être demandée par le MP, par l'enfant, ses parents ou représentants légaux, par toute personne intéressée, soit sur rapport de l'assistant social.

Faisons ici remarquer que le législateur accorde la possibilité à l'enfant de formuler directement une demande au tribunal ; mettant à l'écart le régime de la représentation au quel est soumis le mineur. Nous pensons à notre avis qu'il y a un problème de droit qui se pose à ce niveau car l'enfant est inapte à agir personnellement en justice si ce n'est que par son représentant légal.

Une fois que le juge prend une mesure provisoire à l'égard de l'enfant, il informe immédiatement ses parents, son tuteur ou la personne qui a sa garde. Ceci constitue une autre garantie particulière accordée à l'enfant et que le droit commun de procédure ignore.

B. La décision sur le fond

Après l'instruction de la cause, le tribunal doit la prendre en délibéré et se prononcer dans le délai de 8 jours.

Selon que les faits sont graves ou moins graves, le tribunal peut :

- réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ;
- le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ;
- le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ;
- le placer dans un centre médical et ou éducatif approprié ;
- le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge.

Précisons que le placement dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas la dix-huitième année de l'enfant, ne peut s'appliquer à un enfant de 16 ans.

Tout en décidant de placer l'enfant dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, le juge peut prolonger cette mesure pour un terme qui

peut excéder la 22ème année d'âge du dit enfant, lorsque ce dernier a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale, punissable de plus de 5ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité.

Cette mesure peut être prorogée au-delà de la 18ème année d'âge de l'enfant pour un terme de 10 ans au maximum lorsqu'il commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité. Par ailleurs les frais d'instance sont mis à charge de civilement responsable dans le cas où le manquement reproché à l'enfant serait établi. Les personnes civilement responsables pourront, éventuellement être condamnées à la réparation du préjudice subi par la victime.

Les décisions rendues par le tribunal pour enfant peuvent être attaquées en opposition ou en appel.

La loi écarte expressément le MP et l'enfant concerné du champ des personnes pouvant faire opposition¹⁵. L'on peut donc déduire que la loi portant protection de l'enfant n'admet pas la possibilité d'une procédure par défaut à l'égard de l'enfant. L'opposition est ouverte à toute les autres parties qui doivent agir dans un délai de 10 jours suivant la signification de la décision qui doit statuer dans les 15 jours à daté de sa saisine.

Quant à l'appel, il faut relever qu'il peut être formé par toutes les parties à la cause, et ce, au greffe du tribunal qui a rendu la décision, soit au greffe de la chambre d'appel dans les 10 jours, à partir du moment où l'opposition n'est plus recevable, soit dans les 10 jours de la décision rendu contradictoirement.

En cas d'appel, le tribunal statue dans les 10 à jours à dater de sa saisine.

Section IV. La médiation

Parmi les innovations introduites par la loi portant protection de l'enfant, il y a la médiation.

Ceci constitue un mode de règlement extra judiciaire d'un litige dans lequel est impliqué l'enfant. C'est donc, l'une des institutions qui vise la protection d'un enfant dans la société.

¹⁵ Article 123 de *la loi portant protection pour enfant* n°09/001 du 10 janvier 2009

Nous verrons dans cette section d'une part la définition et l'objectif de la médiation et d'autre part le principe de fonctionnement de la médiation.

§1. Définition et objectif de la médiation

Suivant l'article 132 de la loi portant protection de l'enfant, la médiation est considéré comme un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit, sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dument entendu.

Il ressort de cette définition que la médiation a été instituée pour protéger d'abord et avant tout l'enfant. C'est dire que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut en aucun cas être négligé dans le cadre d'une procédure de médiation. Les représentants légaux de l'enfant concerné, la victime ou son représentant légal (dans l'hypothèse où elle est mineur) participent à cette procédure en vue de tomber sur un consensus.

Cette médiation a pour objectif :

- d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire ;
- d'assurer la réparation du dommage causé à la victime ;
- de mettre fin aux troubles résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale et ;
- de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Elle est notamment conclue sur base d'une ou de plusieurs mesures ci-après :

- l'indemnisation de la victime ;
- la réparation matérielle du dommage ;
- la restitution des biens à la victime ;
- la compensation ;
- les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- la réconciliation ;
- l'assistance à la victime ;
- le travail d'intérêt général ou de prestation communautaire.

Il est à noter que le travail d'intérêt général consiste en une prestation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois ou plus, celui-ci ne devant être effectué que dans le respect de la

dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.¹⁶

§2. Principes de fonctionnement de la médiation

La médiation est conduite par un organe dénommé « Comité de médiation » institué par Arrêté interministériel des ministres ayant la Justice et l'Enfant dans leurs attributions.

Le Président du Tribunal pour enfant, défère d'office la cause au comité de médiation dans les quarante huit heures de sa saisine lorsque les faits en cause sont bénins et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste.

En cas de manquement à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale, le Président du Tribunal pour enfant peut transmettre l'affaire au Comité de médiation ou engager la procédure ; mais cette possibilité ne lui est pas offerte lorsque les manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale sont punissables de plus de dix ans de servitude pénale.

La médiation, suspend la procédure devant le juge saisi, sauf en ce qui concerne les mesures provisoires. Elle est ouverte à toutes les étapes de la procédure.

Le Comité de médiation statue en toute indépendance et fait rapport au Président du Tribunal pour enfant sur les conclusions de la médiation dans les trente jours à daté de la réception du dossier ; passer ce délai, il est dessaisi d'office.

Lorsque la médiation aboutie, elle met fin à la procédure engagée devant le juge et le compromis signé par les différentes parties est revêtu, sans délai de la formule exécution par le Président du Tribunal pour enfant.

Mais en cas d'échec, la procédure judiciaire reprend son cours.¹⁷

¹⁶ Article 134 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

¹⁷ KALIMUNDA Nza-Balinda (J), *le protection de l'enfant en droit positif congolais : état de la prestation au regard de l'évolution du droit interne*, DES, Kinshasa, 2012, p79.

Chapitre II : LA PROTECTION PENALE DE L'ENFANT EN DROIT CONGOLAIS

La condition de l'enfant est de plus préoccupante. En raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance et de son immaturité, l'enfant nécessite des soins spéciaux et une protection particulière. Les Nations Unies, les Etats Africains, et la République Démocratique du Congo portent un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants. Tous fournissent des efforts pour le bien-être de l'enfant, mais en dépit des efforts déployés, des enfants vivent dans la rue ; sont victimes d'exclusion, sont exploités, sont maltraités, discriminés, privés de leurs droits, etc.

C'est dans ce contexte que le législateur a légiféré sur la protection de l'enfant.

Le texte de loi s'assigne comme objectif de :

Renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant ;

Diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant ;

Assurer à l'enfant une protection sociale, judiciaire et pénale.

La loi a envisagé plusieurs situations. Il y a des cas relatifs à tout ce qui peut venir à l'enfant et lui porter préjudice, il peut être porté atteinte à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant, celui-ci peut être préjudicié dans sa propriété ou dans son patrimoine. En plus, les enfants deviennent de plus en plus agressés sexuellement et mis en danger. Des atteintes qualifiables d'infraction sont portées régulièrement à leurs droits à la santé et à l'enseignement¹⁸.

Elles sont prévues et définies ; incriminées et sanctionnées par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (pour des raisons de méthodologie, nous allons répartir ces infractions selon qu'elles surviennent avant la naissance de l'enfant (section 1) ou après sa naissance (section 2).

¹⁸ BONY CIZUNGU M. Nyangezi, *les infractions de A à Z*, Ed. Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011.

Section 1. Protection de l'enfant avant sa naissance¹⁹

En vue de préserver la vie du fœtus ou embryon qu'une femme enceinte porte en son sein, le législateur congolais a érigé en infraction tout comportement de qui que ce soit qui peut porter atteinte à l'intégrité physique de celle-ci et provoquer ainsi sa mort soit celle de l'embryon ou fœtus, qu'elle porte en son sein, soit provoquer son avortement²⁰.

C'est ainsi que le législateur en ses articles 143, 144, 145 et 146 de la loi portant protection pour enfant prévoit et punit certains faits qui constituent des paragraphes à notre section : coups et blessures volontaires portés sur une femme enceinte (paragraphe 1) et l'abstention de porter assistance à une femme en instance d'accouchement (paragraphe).

§ 1. Coups et blessures volontaires portés sur une femme enceinte

Quiconque porte volontairement des coups sur une femme enceinte commet l'infraction. Cette incrimination tire la création des articles 143 à 145 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Par coup on entend : toute atteinte matérielle ou physique résultant du rapprochement violent de deux corps. Il en est ainsi de tout heurt ou choc subi par la victime.

La blessure quant à elle s'entend de toute lésion externe ou interne produite dans l'organisme humain soit par un coup, soit par un choc en rapprochement, soit par une arme ou instrument tranchant, perçant, concordant, piquant, soit par tout autre objet au moyen susceptible de laisser une trace apparente ou durable.

Les coups portés et les blessures faites volontairement peuvent entraîner une altération grave de la santé de la femme. Ils peuvent aussi altérer gravement l'embryon ou le fœtus. Les coups peuvent entraîner la perte d'un organe sans détruire l'embryon.

¹⁹ Cette protection en bon droit est qualifiée de vituel car : l'enfant est en congestion il n'a pas encore une vie autonome : il n'y a guère certitude absolue qu'il naîtra vivant bien que porté par sa mère. Donc dire que ce que législateur entend protéger ici c'est la chance, une certaine espérance de vie, un genre de vie humaine ayant commencé à se développer par cette grossesse pour le protégée : Wa toto kwanza de l'Unicef et statut juridique du mineur en droit congolais : préservatif de la promotion et de la protection de droits de l'enfant par David MOKILI MUNGUNUTI.

²⁰KALIMUNDA Nza – Balinda (J), Op.cit, p.86

L'auteur des coups et blessures volontaires portés sur une femme enceinte est passible de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent mille à trois cent cinquante mille francs congolais²¹.

Les coups portés et les blessures faites volontairement peuvent causer l'avortement sans intention de le provoquer, dans ce cas, l'auteur est passible de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de trois cents cinquante mille à cinq mille francs congolais²².

Quiconque porte volontairement des coups ou fait des blessures à une femme enceinte : pour ce faire, l'auteur est passible de six mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille francs congolais²³.

§2. Abstention de porter assistance à une femme en instance d'accouchement

Pour protéger l'enfant à naître, la femme en instance d'accouchement doit faire l'objet d'assistance et des soins particuliers. Le personnel soignant est particulièrement astreint à ces obligations. Pour contraindre ce personnel soignant à plus d'assistance, le législateur a érigé en infraction l'abstention de porter assistance à une femme en instance d'accouchement²⁴.

L'article 146 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 est le soutien légal de l'infraction. Cette disposition légal punit des peines prévus pour non assistance à personne endommagée²⁵, le personnel soignant coupable d'abstention à porter assistance à une femme en instance d'accouchement.

Portée juridique des dispositions légales énoncées ci-dessus

- par avortement, il faut entendre l'expulsion prématurée de l'embryon et ou/du fœtus, volontairement provoquée par un procédé artificiel quelconque, quel que soit le stade de son développement indépendamment de sa viabilité²⁶;

²¹ Article 144 de la loi n° 09/001 du 10 janvier portant *protection de l'enfant*.

²² Idem, article 145 de la même loi.

²³ Idem, article 143 de la même loi.

²⁴ Par personnel soignant, il faut ici entendre toute personne qui a pour rôle de s'occuper, d'instruire et de soigner la femme enceinte

²⁵ Article 66 bis, du décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour.

²⁶ SITA MWILA AKELE (A), *la protection pénale de la famille et de ses membres*, édition ODF, Kinshasa, P.38

- l’avortement puni par la loi pénale, est celui qui est perpétré dans un but criminel, antisocial et non celui qui est fait pour conserver la vie à une femme dont l’accouchement naturel est impossible et dont l’avortement médical est le seul moyen de sauver sa vie²⁷;
- Le législateur réprime aussi bien l’avortement sur soi-même, que l’avortement par autre qui est le fait de quiconque qui, par divers, fait avorter une femme que celle-ci y ait consenti ou non²⁸;
- l’avortement peut être le résultat des coups et blessures volontaires tout comme il peut résulter de l’administration de substances nuisibles ou mortelles²⁹.

Section II : La protection pénale de l’enfant après sa naissance

L’enfant n’est pas considéré comme un adulte en devenir, avec des droits à devenir, mais comme un être à part entière dans la société avec la même représentation en terme de dignité, de projet et de protection tout comme l’adulte. Car dès sa naissance à dix–huit ans l’enfant peut faire l’objet :

- d’atteintes à la vie et à l’intégrité physique ou mentale ;
- il peut être préjudicié dans sa propriété et dans son patrimoine ;
- il peut être victime d’agression sexuelles ;
- il peut être mis en danger
- ses droits à la santé et à l’enseignement peuvent être bafoués.

Pour ces raisons, le législateur a érigé en infraction certains faits, certaines omissions ou abstention sur l’enfant. Il les a réprimés pénalement.

§1. Des fausses déclarations de naissance ou de décès

A. Principes proclamés par le Code de la famille congolais (CF)

Pour éviter la disposition du nouveau-né ou sa supposition³⁰, le législateur congolais a rendu obligatoire la déclaration de naissance de l’enfant

²⁷ MWANZA KATUALA (T), *code congolais annoté de la protection de l’enfant*, édition BATENA NTAMBUA, Kinshasa, Avril 2010, P.146

²⁸ Ibidem.

²⁹ Idem p.147

³⁰La supposition d’enfant est le fait de déclarer un enfant comme né d’une femme déterminée alors qu’il est en réalité né d’une autre femme. Un fait prévue et puni par le code pénal Congolais l’article 155. Autrement dit, il s’agit d’introduire un enfant dans une famille à laquelle il n’appartient pas (1^{ère} instance léo, App. RPA 6725, 24 juillet 1952, inédit).

à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les 30 jours qui suivent sa naissance.

C'est ce qui ressort de l'article 116 du Code de famille qui stipule :

« Toute naissance survenue sur le territoire de la République doit être déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les 30 jour qui suivent la naissance ». Tandis que l'article 132 du même code réitère cette même obligation de déclaration à l'officier de l'état civil en ces termes en ce qui concerne le décès : « tout décès survenu sur le territoire de la République doit être déclaré à l'officier de l'état civil du ressort du lieu où ce décès est survenus ».

S'agissant particulièrement de la naissance de l'enfant, la déclaration doit être faite par le père ou la mère, ou à défaut par les ascendants et les proches parents de l'enfant ou par les personnes présentes à l'accouchement ; tout comme elle peut être faite par un mandataire porteur d'une procuration écrite, même sous seing privé, du père ou la mère³¹.

Dans tous les cas, quelle que soit la personne qui fait la déclaration, elle doit l'être correctement et l'acte de naissance doit contenir les éléments ci-après :

1. l'heure, si c'est possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom qui lui est donné
2. les noms, l'âge, les profession et domicile des pères et mères ;
3. le cas échéant, les noms, l'âge, la profession et le domicile du déclarant autre que le père ou la mère³².

B. Principes proclamés par le Code pénal

Conscient du rôle que doit jouer l'état civil dans la protection tant sociale, civile que pénale de l'enfant, le législateur congolais ne s'est pas limité à faire de la déclaration de naissance une obligation des parents et de tous ceux qui ont la responsabilité d'en assurer la charge, mais il est allé plus loin en érigeant en infraction pénale prévue et punie par le Code pénal congolais :

³¹ Article 117 de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.

³² Article 118 de la même loi.

1. le fait de ne pas déclarer la naissance dans le délai légal ;
2. le fait de refuser de comparaître ou de témoigner le décès d'un enfant sur convocation de l'officier de l'état civil ;
3. les fausses déclarations faites devant l'officier de l'état civil au sujet des énonciations que doivent contenir les actes ;
4. la supposition d'enfant

C'est du moins ce qui ressort des articles 153 à 155 ci-après du code pénal congolais, libellés ci-dessous :

Article 153 : « Seront punies d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende n'excédant pas deux cent francs, ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, obligées de faire les déclarations de naissances ou de décès, ne les feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès refuseraient de comparaître ou de témoigner ».

Article 154 : « Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt -cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil quant aux énonciations qui doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil, pour faire une déclaration d'état civil soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil, les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution »

Article 155 : « seront punies d'une servitude pénale d'un à cinq ans les personnes qui se rendront coupables de supposition d'enfant. La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre l'infraction, si cette mission a reçu son exécution »

C. Portée juridique des principes susvisés

Il ressort des dispositions légales ci-dessus, tirées du Code de la famille et du code pénal Congolais que, non seulement la naissance de l'enfant et son identité doivent être déclarées correctement dès sa naissance à l'autorité compétente, l'officier de l'état civil, mais aussi, cette déclaration doit être faite dans le délai légal (30 jours), sans quoi les personnes tenues à le faire sont passibles des sanctions pénales.

Par ce souci, le législateur entend protéger l'enfant nouveau-né qui non déclaré, peut facilement disparaître sans que personne n'en fasse cas tout comme l'enfant non déclaré et non identifié, il peut facilement être interchangé avec un autre (supposition).

Voilà pourquoi, le législateur a exigé que les déclarations faites à l'officier de l'état civil au sujet de l'identité de l'enfant soient correctes, et punissables, ceux qui s'adonneraient à faire de fausses déclarations, et ceux qui se rendraient coupables de supposition.

En prenant les dispositions légales susvisées, en l'occurrence les articles 116 du code de la famille et les articles 153,154 et 155 du Code pénal, le législateur congolais a honoré les engagements pris par la République Démocratique du Congo qui a ratifié le Pacte international y relatif, dont l'article 24 du dit pacte. Les articles 7 et 8 de la convention relative aux droits de l'enfant, insistant sur l'enregistrement immédiat de l'enfant dès sa naissance, le droit à un nom et une nationalité, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, et, l'obligation faite aux Etats de veiller à ce que les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant soient respectés.

§2. Des atteintes volontaires à la vie et l'intégrité physique ou mentale de l'enfant

La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en ses articles 147 à 159, érige les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant en infraction pénale qu'elle réprime sévèrement.

Il en est ainsi :

1. des coups et blessures volontaires portés sur l'enfant dont les auteurs sont passibles d'une peine de 3 à 6 mois de servitude pénale principale et d'une amende (article 147) ; en cas de préméditation, cette peine est doublée ;
2. des coups et blessures portés sur l'enfant ayant entraîné une maladie ou une incapacité de plus de huit jours punis de 6 à 12 mois de servitude pénale principale... et lorsque la maladie ou l'handicap devient permanent, la peine est de 2 à 5 ans de servitude pénale principale et d'une amende³³;
3. des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de l'enfant sans intention de la donner qui sont punis de 5 à 20 ans de servitude pénale principale³⁴... ;
4. du fait de soumettre un enfant à la torture qui est puni de 1 à 5 ans de servitude pénale et une amende ...³⁵;
5. Lorsque la torture ou les actes de brutalité ont entraîné la mort, la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité³⁶ ;
6. de la mutilation sexuelle de l'enfant qui est punie de 2 à 5 ans de servitude pénale et si cette mutilation entraîne la mort, la peine encourue est de 10 à 20 ans de servitude pénale³⁷ ;
7. du fait de pratiquer ou faire pratiquer une expérimentation médicale sur un enfant qui est punissable de 1 à 5 ans de servitude pénale ; mais la peine est portée à la servitude pénale à perpétuité lorsque l'expérimentation a entraîné la mort³⁸;
8. du fait de l'administration volontaire à un enfant des substances nuisibles, notamment des stupéfiants³⁹ ;
9. du fait de soumettre l'enfant à des épreuves superstitieuses⁴⁰ ;
10. du fait d'inciter un enfant au suicide⁴¹.

³³ Article 148 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC.

³⁴ Article 150 de la même loi.

³⁵ Article 151 de la même loi.

³⁶ Article 152 de la même loi.

³⁷ Article 153 de la même loi.

³⁸ Article 154 de la même loi.

³⁹ Article 155 de la même loi.

⁴⁰ Article 157 de la même loi.

⁴¹ Article 158 de la même loi.

Notons que le juge saisi des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant peut aussi prononcer la déchéance de l'autorité parentale lorsque les auteurs sont les parents, parâtre ou marâtre ou le tuteur⁴².

§3. Des atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant

Les atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant sont pénalement réprimées par la loi n°09/001 susvisée en ses articles 160 à 162. Il en est ainsi :

1. du fait d'imputer méchamment et publiquement à un enfant un fait précis susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa dignité⁴³ ;
2. du fait d'accuser un enfant de sorcier⁴⁴ ;
3. du fait d'enlever ou de faire enlever, arrêter arbitrairement, détenir ou faire détenir par violence, mise ou menace un enfant⁴⁵,
4. de la traite ou vente d'enfant qui est puni de 10 à 20 ans de servitude pénale.

§4. Des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant

Les atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant sont pénalement réprimées par la loi n°09/001 susvisée. Il en est ainsi :

- du vol d'un bien d'un enfant est puni conformément à l'article 80 du Code pénal ordinaire de 5 ans de servitude pénale au maximum ; mais s'il a été commis à l'aide de violence ou de menace, l'auteur est puni de 10 à 20 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 500.000 à 1000.000 de francs congolais⁴⁶ ;

⁴²Article 159 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC.

⁴³Article 160 al1 de la même loi.

⁴⁴Article 160 al2 de la même loi.

⁴⁵Article 161 de la même loi.

⁴⁶ Article 162 de la même loi.

- de la destruction ou de la dégradation méchante d'un bien meuble ou immeuble d'un enfant est puni de 5 à 10 ans de servitude pénale et d'une amende de 250.000 à 500.000 francs congolais⁴⁷.
- de la destruction ou dégradation méchante d'un bien meuble ou immeuble d'un enfant qui est puni de 5 à 10 ans de servitude pénale et d'une amende de 250.000 à 500.000 francs congolais⁴⁸ ;
- du fait de vendre ou de donner en gage un immeuble appartenant à un enfant dont l'auteur qui est passible des peines de 5 à 10 ans de servitude pénale et d'une amende de 250.000 à 500.000 francs congolais⁴⁹ ;
- de l'escroquerie au préjudice d'un enfant qui entraîne une peine de 2 à 5 ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 à 250.000 francs congolais⁵⁰ ;
- du détournement de la dissipation au préjudice d'un enfant des effets, propriétés, deniers, marchandises, billets, quittances écrit de toute nature contenant ou opérant obligatoires ou décharges qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou emploi déterminé qui a entraîné une peine de deux à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 à 250.000 francs congolais⁵¹.

§5. Des agressions sexuelles

A. Des actes de pédophilie

Ils s'entendent de toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant, notamment l'attentat à la pudeur, la relation sexuelle, l'érotisme, pornographie, l'abus sexuel et le viol.

⁴⁷Article 164 de la n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC.

⁴⁸Article 165 de la même loi.

⁴⁹ Article 166 de la même loi.

⁵⁰Article 167 de la même loi.

⁵¹Article 168 de la même loi.

I. Du viol.

1. De la définition⁵².

- Commet un viol d'enfant, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'un enfant directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'un enfant qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toutes autres cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens ou en a été privé par quelques artifices :
- tout homme qui introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'un enfant ou toute femme qui oblige un enfant à l'introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
- tout homme qui pénètre, même superficiellement l'anus, la bouche en tout autre artifice du corps d'un enfant par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ou toute femme qui oblige un enfant à exposer son organe sexuel à des attouchements par une partie de son corps ou par un objet quelconque ;
- toute personne qui introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin d'une enfant ;
- toute personne qui oblige un enfant à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconques⁵³.

2. Des pénalités

Le viol d'enfant est puni de sept à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à une million de francs congolais.

Le minimum de la peine est doublé si le viol est le fait⁵⁴ :

⁵² Article 171 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

⁵³ Article 171 de la même loi.

⁵⁴ Article 170 de la même loi.

- des ascendants de l'enfant sur lequel ou avec l'aide duquel le viol a été commis ;
- des personnes qui ont autorité sur l'enfant ;
- de ses enseignants ou de ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus ;
- des agents publics, des ministres de culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, du personnel médical, paramédical ou des assistants sociaux, des tradi-praticiens envers les enfants confiés à leurs soins ;
- des gardiens sur les enfants placés sous leur surveillance ; le minimum de la peine est également doublé ;
- si le viol a été commis avec l'aide d'une ou plusieurs personnes ;
- s'il est commis en public ;
- s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et /ou laissé des séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;
- s'il est commis sur un enfant vivant avec handicap ;
- s'il a été commis avec usage ou menace d'une arme.

Il se dégage des dispositions légales susvisées (art 170 de la loi n°09/001) que le législateur congolais du 10 janvier 2009 a non seulement renforcé la peine à appliquer, prévue par le code pénal ordinaire en cas d'infraction de viol l'art.170.CP, al2) en l'occurrence cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à 100.000 francs congolais, qui est passé à la servitude pénale de sept à vingt ans et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais l'art 170, al 1 de la loi n°09/001, mais aussi, ce même législateur a érigé la qualité de l'auteur du viol et les circonstances ou l'état de santé mentale et physique de l'enfant en circonstance aggravante en faisant doubler ce minimum de la peine par la loi l'art 170, al2, loi n°09/001 par recours à ces sanctions pénales sévères qui échappent au droit commun, le législateur congolais tient à manifester la volonté politique des gouvernants de renforcer la protection de l'enfant contre les agissements indécents des parents ascendants ou autres personnes chargées de sa garde ou son éducation qui profiteraient de l'autorité qu'ils exercent sur lui pour nuire à son développement intégral.

A. De l'attentat à la pudeur

1. De la définition

L'attentat à la pudeur est défini comme étant tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement sur un enfant : art 172, al 5 de la loi n°09/001/.

2. Des pénalités prévues à l'art 172 de la loi portant protection de l'enfant en RDC

- « ...commis sur un enfant sans violence, ruse, ou menace, l'attentat à la pudeur est puni de 6 mois à 5 ans de servitude pénale » ;
- « ...commis sur un enfant avec violence, ruse ou menace, l'attentat à la pudeur est puni de 5 à 15 ans de servitude pénale » ;
- « ...commis sur un enfant à l'aide d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de 10 ans, l'auteur est passible d'une peine de 5 à 20 ans de servitude pénale»;
- « ...commis par des personnes exerçant une autorité sur l'enfant ou en public, ou avec l'aide de l'une ou de plusieurs personnes, ou sur un enfant avec handicap ou avec menace d'une arme, ou s'il a causé à l'enfant une altération grave de santé et /ou a laissé des séquelles physiques et/ou psychologiques graves, la peine encourue est de 5 à 15 ans de servitude pénale ».

C. De l'attentat aux mœurs

1. De la définition

Est considéré comme attentat aux mœurs, le fait d'inciter, de faciliter ou de favoriser pour satisfaire les passions d'autres, la débauche ou la corruption des enfants⁵⁵.

2. Des pénalités

a. De l'incitation d'un enfant à la débauche ou à la corruption

L'incitation d'un enfant à la débauche ou à la corruption est punie d'une servitude pénale principale de 3 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais.

⁵⁵ Article 179 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

La peine précédente est portée de 10 à 20 ans de servitude pénale et à une amende de 200.000 à 400.000 francs congolais, si la victime est âgée de moins de 10 ans accomplis

Si l'auteur de l'infraction ci-dessus est le père, la mère, le parâtre, la marâtre le tuteur ou toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant, il est déchu de l'autorité parental ou tutélaire en sus de la peine qui est portée de 5 à 10 ans et à une amende de 100.000 à 200.000 francs congolais.

La protection de l'enfant se dégage du fait que la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 fait de l'âge de l'enfant de « moins de 10 ans accomplis » une circonstance aggravante de l'infraction de l'incitation des mineurs à la débouche prévu par l'article 172 du code pénal ordinaire et qui punit la même infraction de 3 mois à 5 ans de servitude pénale lorsque les victimes ont moins de 18 ans.

Ce souci de protéger pénalement l'enfant se dégage aussi du fait que le législateur congolais du 10 janvier 2009, a non seulement renforcée ce taux de la peine l'art 173, al 4 loi n°09/001 lorsque les auteurs de l'infraction d'incitation à la débauche sont des personnes ayant une autorité parentale sur l'enfant, et de ce fait censés mieux le protéger, mais aussi, a prévu une peine secondaire consistant la déchéance de l'autorité parentale ou tutélaire reconnue par la loi à cette personne condamnée du fait de cet acte d'incitation à la débauche.

b. De la zoophilie

L'incitation d'un enfant à des relations sexuelles avec un animal est punie de 7 à 15 ans de servitude principale et d'une amende de 500.000 à un millions (1.000.000) de francs congolais⁵⁶.

c. La détention d'un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement

Est puni de 10 à 20 ans de servitude pénale principale. La servitude pénale principale est élevée de 15 à 20 ans si la grossesse s'en suit⁵⁷.

⁵⁶ Article 174 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

⁵⁷ Article 175 de la même loi.

d. De la stérilisation forcée

Le fait de priver un enfant de la capacité biologique de reproduction sans qu'un tel fait ne soit justifié médicalement est puni de 5 à 15 ans de servitude pénale principale, à moins que le fait soit médicalement justifié auquel cas le consentement des parents ou ceux qui exercent l'autorité parental est requis.

Lorsqu'il y a conflit entre la justification médicale et le consentement des parents, l'intérêt supérieur de l'enfant prime⁵⁸.

e. De la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables

Quiconque contamine délibérément un enfant d'une infection sexuellement transmissible incurable, notamment le VIH/Sida est puni d'une servitude pénale à perpétuité et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs congolais⁵⁹.

f. De l'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle

L'exhibition sexuelle désigne le fait de montrer certaines parties intimes du corps et/ou de faire en public des gestes à caractère sexuel.

L'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle est punie de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cents mille francs congolais.

Les peines encourues sont portées de cinq à quinze ans de servitude pénale et d'amende de deux cents mille à un million de francs congolais, si l'exhibition sexuelle est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant⁶⁰.

⁵⁸ Article 176 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC.

⁵⁹ Article 177 de la même loi.

⁶⁰ Article 178 de la même loi.

g. De la pornographie mettant en scène les enfants de la définition

1. De la définition

On entend par pornographie mettant en scène les enfants, toute représentation par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicités, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles⁶¹.

2. Des pénalités

Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'offrir, de vendre, de se procurer ou procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant est puni de 5 à 15 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 100.000 à 200.000 de francs congolais, en plus de la confiscation du matériel pornographique concerné qui doit être prononcé par le juge.

L'exposition de l'enfant à la pornographie sous toutes ses formes est punie de 5 à 20 ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 de francs congolais⁶².

h. Du harcèlement sexuel sur l'enfant

1. De la définition

Le harcèlement sexuel sur l'enfant est le fait pour une personne d'abuser de l'autorité que lui confère sa position social ou professionnelle en exerçant sur l'enfant des pressions à fin d'obtenir de lui des faveurs de natures sexuelles.

2. Des pénalités

Le harcèlement sexuel sur l'enfant est puni de 3 à 12 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 200.000 à 400.000 francs congolais.

Par rapport à l'article 17 du code pénal ordinaire qui puni le harcèlement sexuel en général d'une peines de servitude pénale de 1 à 12 ans le législateur congolais du 10 janvier 2009, a fait de l'âge de la victime (enfant),

⁶¹ Article 180 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. même loi.

⁶² Article 181 de la même loi.

une circonstance aggravante qui a fait passer la peine de servitude pénale prévue par le code pénal ordinaire en l'occurrence de 1 à 12 ans de servitude pénale à 3 à 12 ans de servitude pénale principale et d'une mande de 200.000 à 400.000 francs congolais.

Ce qui est une façon de renforcer la protection de l'enfant.

i. Du proxénétisme à l'égard d'un enfant

1. De la définition

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait d'offrir, d'obtenir, de fournir, de se procurer ou d'utiliser un enfant à des fins sexuelles contre rémunération ou tout autre avantage⁶³.

2. Des pénalités

Le proxénétisme à l'égard de l'enfant est puni de 5 à 20 ans de servitude pénale principale (art 182, al1 de la loi n°09/001). Cette peine est portée de 10 à 25 ans de servitude pénale principale, lorsque le proxénétisme à l'égard de l'enfant est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou toute personne exerçant l'autorité parentale.

La qualité de la victime (enfant), de même que celle des auteurs de l'infraction constitue une circonstance aggravante de cette infraction prévue par le code pénal ordinaire dont l'article 174 prévoit une peine de servitude pénale de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais.

C'est encore une fois pour garantir la protection de l'enfant que le législateur sanctionne sévèrement les auteurs de l'infraction lorsque la victime est encore mineur et surtout lorsque les auteurs sont ceux-là qui sont censés veiller à sa survie, son développement physique et morale enfin d'en faire un bon citoyen chargé de bâtir l'avenir de son pays.

Il va de soi que s'il y a un cas de proxénétisme dans lequel l'enfant est impliqué, c'est la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 qui sera d'application en vertu du principe de spécialité pour juger les auteurs de l'infraction et non l'article 174b qui ne concerne que ces victimes âgées de 18 ans et plus.

⁶³ Article 182 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant cde de l'enfant.

j. De l'esclavage sexuel d'enfants

1. De la définition

L'esclavage sexuel d'un enfant est le fait pour une personne d'exercer un ou l'ensemble des pouvoirs assimilés au droit de propriété sur un enfant notamment en détenant ou en imposant une privation de liberté ou achetant, vendant, prêtant, troquant l'enfant pour des fins sexuelles et de le contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle⁶⁴.

2. Des pénalités

L'esclavage sexuel d'un enfant est puni de 10 ans à 20 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 800.000 à 1000.000 de franc congolais⁶⁵.

Lorsque la condamnation ci-dessus est prononcée à l'égard du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre ou de toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, celle-ci peut être accompagnée de la déchéance de l'autorité parentale, en application des dispositions du code de la famille⁶⁶.

§6. De la mise en danger d'un enfant

Mettre une personne en danger est le fait de la mettre en péril. Les infractions de mise en danger tiennent plus d'un souci de prévention que du désir classique de répression de la délinquance. De nombreuses infractions de nature diverse sont regroupées au sein de cette catégorie. Elles présentent une caractéristique commune qui est celle de viser fréquemment les obtentions, même toute leur définition minimale réduite à l'obtention de prendre les mesures nécessaires pour que le dommage ne se réalise pas.

Certaines infractions sont d'ordre général assurant une protection global à la population. D'autres, par contre revêtent une nature particulière et sont motivées par la protection accrue de certaines catégories de la population, en raison de leur spécificité et de leur vulnérabilité.

En ce qui concerne la mise en danger d'un enfant, il faut entendre :

- tout acte discriminatoire à l'égard d'un enfant ;

⁶⁴ Article 183 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

⁶⁵ Article 183 de la même loi.

⁶⁶ Article 154 de la même loi.

- tout déplacement ou rétention illicite de l'enfant à l'étranger par un parent ou un tiers ;
- la contravention aux dispositions de la loi sur les pires formes du travail de l'enfant et l'enrôlement ou l'utilisation des enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et police ;
- L'utilisation d'un enfant dans les différentes formes de criminalité ;
- donner en mariage un enfant ou en vue de celui-ci le contraindre à se marier ;
- le délaissement d'un enfant en vu lieu quelconque ; étant entendu que le délaissement est le fait pour le père ou la mère, le parâtre ou la marâtre, ou traiteur d'abandonner et/ou de rejeter, un enfant sans s'être assuré qu'il sera en sécurité et protégé dans ses droits. Lorsque le délaissement entraîne une mutilation ou une infirmité permanente, celle-ci constitue un circonstance aggravante et l'auteur de ce fait est passible des sanctions plus sévères, il en est de même lorsque le délaissement entraîne la mort de l'enfant
- le refus de porter secours à un enfant menacé, d'atteinte imminente à sa vie ou son intégrité physique, sans risque pour soi ni pour des tiers.
- la non dénonciation des violences commises sur un enfant ;
- l'abstention vacataire d'accomplir un acte de sa fonction ou de son emploi requis pour la circonstance en cas d'abus ou de mise en danger ;
- l'utilisation d'un enfant aux fins de mendicité.

Tous les actes ou comportement énumérés ci-dessus sont formellement interdits par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en son volet pénal et constituent des infractions de mise en danger de l'enfant dont leurs auteurs sont passibles des sanctions pénales prévus aux articles 185 à 194 de la loi susdite.

§7. Des atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement

- tout responsable d'un établissement sanitaire public ou privé intégré dans le système des soins de santé primaire qui ne se conforme pas à la politique sanitaire du pays et s'abstient de donner les soins préventifs requis à l'enfant est passible d'une peine de 1 à 6 mois de servitude pénale et d'une amende de 150.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement⁶⁷ ;
- tout parent, tuteur ou responsable légal qui refuse délibérément d'assurer à son enfant les soins médicaux préventifs et particulièrement les vaccinations est puni d'une servitude pénale ne dépassant pas 5

⁶⁷ Article 195 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

jours ou d'une amende de 50.000 francs ou d'une de ces peines seulement ⁶⁸ ;

- tout gestionnaire de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel public qui exige des frais autres que ceux prévus par les textes légaux et réglementaires est puni d'une amende de 100.000 FC ⁶⁹ ;
- tout parent, tuteur ou responsable légal qui, délibérément n'envoie pas son enfant à l'école est puni d'une amende de 50.000 Francs congolais.

⁶⁸ Article 196 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection pour enfant.

⁶⁹ Article 181 de la loi n°09/001 même loi.

Chapitre III. ETUDE DES CAS PRATIQUES DE PROTECTION JUDICIAIRE ET PENALE DES ENFANTS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Dans ce chapitre, il est question d'étudier certains cas pratiques de la protection judiciaire de l'enfant (Section 1) d'une part, et d'autre part de parcourir les cas de la protection pénale de l'enfant en droit congolais (Section 2) devant les juridictions compétentes.

Section 1. Cas pratiques de la protection judiciaire de l'enfant

Cette section comprend deux paragraphes dont l'un se rapporte à l'affaire RECL1332 et l'autre se rapporte à l'affaire RECL0682.

§1. RECL 1332

A. Les Faits

Par sa requête du 15/05/2012, la victime SHIMUNA WHYWHY Bernard a déféré devant le juge du Tribunal pour Enfants de Kinshasa, l'enfant en conflit avec la loi SHIMUNA MALÛKU, âgé de 17 ans, reproché de vol simple, manquement prévu et puni par les articles 79 et 80 du code pénal Livre II ;

L'audience à huis-clos du 07/06/2012 à laquelle la présente cause a été plaidée et prise en délibéré, la victime a comparu en personne sans assistance de conseil et l'enfant en conflit avec la loi, a également comparu en personne accompagnée de l'Assistante Sociale Christine MUNDI et assisté de son conseil, maître Jean Claude MULEBA, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete; sur remise contradictoire, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de toutes les parties;

La procédure suivie est régulière;

Prenant la parole, monsieur SHIMUNA WHYWHY Bernard a soutenu qu'à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo. Sans préjudice de date plus précise n'ait avoir été au courant des années 2011 et 2012, l'enfant en conflit avec la loi précitée a plusieurs fois volé de l'argent et des biens de la maison pour les revendre à des particuliers à savoir des montants de 60 dollars américains, des chaises en plastique, un appareil cellulaire de marque et un carton d'assiettes ;

Interrogé sur les faits, l'enfant en conflit avec la loi est passé aux aveux précisant qu'il avait commis beaucoup de cas de vol seulement en 2011 cherchant les moyen de s'acheter le jouet « Gamme » qu'il n'avait pas, faute qu'il attribuant à son père pour ne lui en avoir pas procuré; et qu'en revanche depuis 2012 il ne vole plus ;

En son avis émis sur le ban\l'Officier du Ministère Public a conclu qu'il plaise au tribunal de dire le manquement de vol simple établi en fait comme en droit à charge de cet enfant, de le mettre dans un établissement de garde et éducation de l'Etat pour une période ne dépassant dix-huitième année d'âge;

En droit, le vol simple est la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui ;

Il s'en dégage que le vol simple suppose trois éléments constitutifs pour qu'il soit retenu à savoir: un acte de soustraction, la nature mobilière de la chose ainsi que frauduleuse ;

Dans le cas d'espèce, SHIMUNA MALUKU reconnaît qu'il avait volé les biens cités par la victime ;

Son intention frauduleuse n'est pas difficile à démontrer, dans le mesure où il avait la connaissance que les biens qu'il emportait ne lui appartenaient pas ;

De tout ce qui précède, il apparait les éléments constitutifs du manquement du vol simple sont réunis dans le chef de SHIMUNA MALUKU ;

En conséquence, le Tribunal dira le manquement de vol simple établi en fait comme en droit à sa charge, le réprimandera et le rendra à ses parents avec injonction de mieux le surveiller et mettra le frais de justice à charge de ces derniers ;

B. Décision du tribunal pour enfant

Le Tribunal,

Statuant à huis-clos et contradictoires à l'égard de toutes les parties en matière d'enfant en conflit avec la loi en chambre de première instance;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénal ;

Vu le Code pénal livre II ;

Vu la loi n°09/001 du 10 /01/2009 portant protection de l'enfant;

Le Ministère Public entendu;

Dit de vol simple établi comme en droit à charge de l'enfant en conflit avec la loi SHIMUNA MALUKU ;

Le réprimande et le rendre à ses parents avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir ;

Met les frais d'instance à l'égard de ces derniers ;

Ainsi décidé en prononcé par le tribunal pour enfants de Kinshasa à son audience publique du 05/07/2012 à laquelle a siégé Monsieur Jules TULINABO LITIMIRE SHAMAVU, jugé, avec le concours de Mme NGENU MODIRI SOLANGE, Officier du Ministère Public et l'assistance de Nestor MBAKAM BAMISO, Greffier du siège.

C. Observations

Notre commentaire concerne toute la procédure suivie dans cette affaire :

Sur le plan procédural, il y a lieu de relever tout d'abord que dans la présente cause le tribunal a été saisi sur requête de la victime, ce qui est conforme à l'article 102 point 3 de la loi portant protection pour enfant de 2009 avec la requête de la victime qui est un mode légal de saisine du tribunal pour enfant en conflit avec la loi.

Il est également renseigné que la procédure s'est déroulée à Huis-clos ; ceci est également la conséquence de l'article 111 de la même loi qui exige la procédure à huis-clos en pareille matière. Le non respect de cette formalité substantielle étant une cause d'annulation de la décision rendue.

Quant au fond, la décision du Tribunal cadre avec les dispositions de l'article 113 cité ci-haut, le juge a en principe un pouvoir d'appréciation sur la nature de mesures à prendre à l'égard d'un enfant ayant commis un manquement à la loi.

Ceci est une démarcation manifeste avec le droit pénal qui lie le juge en vertu du principe de la légalité des délits et des peines. En effet, comme le juge pour enfants devra apprécier au regard des faits et d'autres circonstances, la mesure à prendre contre un enfant en conflit avec la loi, il n'est pas obligé de respecter la peine correspondante à l'infraction commise par le prévenu conformément à la loi.

Une autre question à souligner après examen de cette cause, c'est le silence du juge par rapport à la réparation civile. En effet, si la loi protège l'enfant judiciairement en exonérant sa responsabilité pénale, ceci n'écarte pas sa responsabilité civile ; le juge, même en dehors de toute demande formulée par l'intéret, aurait dû condamner l'enfant au alors les personnes civilement responsable (cette décision fait allusion à une remise aux parents à la restitution des biens volés ; et ce, en application du principe de l'allocation d'office des dommages et intérêts.

§2. RECL 0682

A. Les Faits

Par sa requête n°3373/PR.O23/O32/070/SEC/011 du 01/11/2011, monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete a, sur plainte de madame LITSHAYA NDENDE, déféré devant le Tribunal pour Enfants de Kinshasa l'enfant en conflit avec la loi BOLA ENGOLABA Juve, âgé de 17 ans, reproché du chef de Viol d'enfant, manquement prévu et puni par les articles 171 et 170 de la loi n°04001 du 10/11/2009 portant protection de l'enfant;

A l'audience à huis-clos du 23/03/2011 à laquelle la présente cause a été plaidée et prise en délibéré, la partie civile a comparu par son conseil, maître Julien MVEMBINA, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, l'enfant en conflit avec la loi en personne accompagné de l'Assistant Social Jérôme MAPUA, et assisté de son conseil, Maître MBU EYENGA, Avocat au même Barreau et le

civilement responsable Baise MENZA représenté par ce dernier conseil ; sur remise contradictoire, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de toutes les parties;

La procédure suivie est régulière et la décision à intervenir sera contradictoire ;

Prenant la parole, la partie civile allègue que l'enfant en conflit avec la loi prénommé a, à Kinshasa, ville-province de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus précise mais au courant de la période allant du mois de mai 2010 au mois d'octobre 2011, en plusieurs occasions, imposé des rapports sexuels sur la demoiselle Merveille LITIAYA âgée de 16 ans 2010 et puis de 17 ans en 2011 ;

Poursuivant, elle soutient que l'enfant en conflit avec la loi était son employé chargé de discothèque dans son débit de boisson ici, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions profitait de l'absence des parents de la fille précitée pour abuser sexuellement de celle-ci et qui fût déniché pour la première fois en mai 2010 et une plainte fut portée contre lui à la police en date du 22/05/2010 où il la supplia la plaignante de ne pas poursuivre l'affaire et il prit l'engagement ferme de ne plus courtiser cette fille, mais malgré cela, il a repris son entreprise criminelle jusqu'à engrosser cette fille en 2011 ;

Interrogé sur les faits, l'enfant en conflit avec la loi précité les réfute en précisa qu'il s'agit de simples soupçons qui étaient formulés contre lui en 2010 du fait qu'il avait souvent des causeries intenses avec ladite fille, lesquels soupçons sont renouvelés à cause de la grossesse qui se fait voir sur cette dernière vers la fin de l'année 2011;

En droit les faits tel que décrits ci-dessous supposent le manquement de viol commis par l'enfant ;

Le viol consiste essentiellement dans la conjonction sexuelle normale, obtenue sans le consentement libre et éclairé de la femme à l'aide de violences ou de menaces graves ou de la ruse (voir G.MINEUR, Commentaires du Code pénal congolais, Pages 358 et 359);

Lorsqu'il est commis sur la personne d'un enfant, le défaut de consentement et l'emploi des violences sont présumés;

Aux termes de l'article 2 point 1 de la loi n°09/001 de la 10/01/2009 portant protection de l'enfant, il faut entendre par enfant « toute personne âgée de moins de dix-huit ans ».

Il s'en suit que le manquement de viol d'enfant exige, pour qu'il soit retenu, la réunion de trois éléments constitutifs ci-après: un acte matériel de pénétration de l'organe viril de l'homme dans les parties génitales de la fille, l'enfance de la victime et l'élément intentionnel ;

Dans le cas d'espèce, le rapport d'expertise médicale qui loge le dossier atteste que la demoiselle LIANA Merveille est porteuse d'une grossesse datant du mois de juillet 2011, ce qui prouve la pénétration l'organe viril d'un homme dans ses parties génitales ;

Nonobstant les dénégations de l'enfant en conflit avec la loi, le tribunal relève qu'il y avait une amitié entre celui-ci et la victime, qu'il avait souvent des causeries intenses avec elle si bien des soupçons d'une relation amoureuse entre les deux se formulaient de la part des habitants du quartier ;

En effet, le tribunal s'est convaincu que des rapports sexuels ont été réalisés par l'enfant en conflit avec la loi prénommé sur la demoiselle LIANA Merveille; qu'il en est ainsi dans la mesure où la grande amitié entre deux adolescents de sexes opposés, qu'ils sont, ne pouvait ne pas conduire à cet acte; qu'en outre la victime n'a aucun intérêt à citer calomnieusement son ami BOLA ENGOLAMBA Juve d'être l'auteur de sa grossesse;

Il ne fait ombre d'aucun doute que la victime prénommée est une enfant de 16 ans, que dans ces conditions, son consentement donné aux rapports sexuels de l'enfant en conflit avec la loi est présumé extorquer par violence;

En outre, Le Tribunal estime que l'intention avec laquelle l'enfant en conflit avec la loi imposait des rapports sexuels à la victime était celle de satisfaire à ses passions et d'abuser d'elle;

De tout ce qui précède, il appert que tous les éléments constitutifs du manquement de viol d'enfant sont réunis dans le chef de l'enfant en conflit avec la loi ;

En conséquence, le Tribunal dira ce manquement établi en fait comme en droit à charge de l'enfant en conflit avec la loi prénommé, le mettra jusqu'à

sa 18ième année d'âge dans l'Etablissement de garde et d'éducation de l'Etat opérationnel à Kinshasa ;

Statuant sur les intérêts civiles, le tribunal dira la constitution de la partie civile recevable et fondée et lui allouera à titres de dommages intérêts le montant symbolique de l'équivalent en Francs congolais de 1 dollars américain tel que postulé et les mettra à charge du civilement responsable monsieur Blaise MENZA ;

Que les frais de justice seront également mis à charge de ce dernier ;

A. Décision du tribunal pour enfant

Le Tribunal,

Statuant à huis-clos et contradictoires à l'égard de toutes les parties en matière d'enfant en conflit avec la loi en chambre de première instance;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénal ;

Vu le Code pénal livre II ;

Vu la loi n°09/001 du 10 /01/2009 portant protection de l'enfant;

Le Ministère Public entendu;

Dit établi en fait comme en droit le manquement de viol d'enfant à charge de l'enfant en conflit avec la loi BOLA ENGOLAMBA Juve ;

Le place jusqu'au 16/07/2012, date à laquelle il réalisera 18 ans d'âge, dans l'Etablissement de garde et d'éducation et l'Etat opérationnel à Kinshasa ;

Dit l'action civile de madame LITSHAYA NDENDE recevable et fondée et lui alloue à titres de dommages intérêts le montant symbolique de l'équivalent en francs congolais de 1 dollars américain et le met à charge du civilement responsable monsieur Blaise MENZA.

Met également les frais de justice à charge de ce dernier ;

Ainsi décidé en prononcé par le tribunal pour enfants de Kinshasa à son audience publique du 25/05/2012 à laquelle a siégé Monsieur Jules TULINABO LITIMIRE SHAMAVU, juge, avec le concours de Mr MWANYA KIBANGA Pierre, Officier du Ministère Public et l'assistance de Nestor MBAKAM BAMISO, Greffier du siège.

B. Observation

La décision du tribunal telles qu'exposée supra témoigne suffisamment l'application des mécanismes de protection judiciaires de l'enfant en République Démocratique du Congo tels que prévus dans la loi portant protection de l'enfant.

En effet, l'article 13 de la dite loi prévoit parmi les mesures à prendre à l'égard d'un enfant ayant commis un manquement à la loi pénale la mise de celui-ci dans un établissement de garde et d'éducation pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge. C'est donc en vertu de cet article que le juge a sans doute fondé sa décision. Cependant, il y a lieu de déplorer l'absence des centres à condition optimales pour assurer réellement une bonne éducation de l'enfant à Kinshasa, le plus souvent, les enfants frappés des mesures de garde par le juge sont transférés au CPRK qui est une institution de rééducation de l'Etat dans le pavillon 11 des mineurs.

Telle situation est à l'encontre même du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Donc il se pose encore un sérieux problème d'effectivité de la protection judiciaire en République Démocratique du Congo.

Section 2 : Cas de protection pénale de l'enfant en droit congolais

Dans cette section il est question de deux paragraphes, dont l'une se rapporte à l'affaire RECL1446/III et l'autre à l'affaire RECL1762/II.

§1. RECL 1446/III

A. Les Faits

Subsidiairement à la requête du ministère public près le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe déférant l'enfant LUSAMBU SAYILA Manassé devant le juge d'enfant du tribunal de céans, Monsieur NSUNDA

LUKOMBO et Madame BILUKILA MAZANGA Rose agissant pour le compte de leur fillette Esther LUNTALA, victime, sollicitent la condamnation de Monsieur MASALAKU NKANDA, en tant que civilement responsable, à leur payer à titre des dommages-intérêts de la somme en franc congolaise de cinquante mille dollars américains pour le préjudice subi suite au viol commis sur leur fillette précitée et ce, conformément à l'article 171 de la loi portant protection de l'enfant.

A l'audience à huis-clos du 08/08/2012 au cours de laquelle la présente cause a été régulièrement prise en délibéré la victime a comparu en personne en présence de ses père et mère, Monsieur NSUNDA LUKOMBO et Madame BIALUKILA MAZANGA Rose, assisté de son conseil Maître Régine SESEP MUKANSIEN, Avocate au barreau de Kinshasa/Gombe ; il est de même pour l'enfant LUSAMBU SAYILA Manassé qui a comparu en personne en présence de ses père et mère, Monsieur MASALAKU NKANDA et de Madame KABWANGA NGIERE, assisté de son conseil, Maître MUEPU KISEME, Avocat au même barreau.

Il ressort des éléments recueillis au dossier et lors des débats à l'audience qu'à l'absence des parents de la victime, l'enfant LUSUMBU SAYILA Manassé avait invité en date du 22 mai 1012 la victime Esther LUNTALA, âgée de cinq ans, à l'accompagner cueillir les champignons.

Les parents de la victime arguent qu'à leur arrivé sur le lieu, l'enfant LUSAMBU SAYILA Manassé conduira Esther LUNTALA dans une maison inachevée pour lui imposer des relations sexuelles. Ils précisent qu'ils ont été surpris par le policier Jacques TONDA de passage sur le lieu.

Interrogé quant à ce, l'enfant LUSAMBU SAYILA Manassé tant par lui-même que par son conseil précité a nié les faits imposé des relations sexuelles à la fillette.

Nonobstant ces dénégations l'audition du renseignant Jacques TONDA révèle qu'à la date sus indiquée il surprit les deux enfants couchés par terre et qu'ils ont pris fuite dès qu'ils l'ont vu approché.

En sus le rapport médical du docteur BOKOLOMBA MPELA de l'hôpital général de référence de KITAMBO précise après l'examen gynécologique que

l'hymen de la fillette est présent et intact, mais avec des traces de violence sous forme de taches rougeâtres autour de l'hymen.

Ayant la parole pour son avis, l'officier du ministère public KENDA, substitut du procureur de la République, demande de condamner le civilement responsable au paiement des frais d'instance et aux dommages intérêts équitables.

Il relève de prime à bord que l'enfant LUSAMBU SAYILA Manassé a été relaxé par la décision du 29/06/2012 aux motifs qu'il est âgé de 13 ans, car il est né le 01/05/1999 et ce, en application de l'article 96 alinéa 2 de la loi portant protection de l'enfant.

En suite, l'article 260 alinéa 2 du code civil III dispose que le père et la mère après le décès du mari, sont responsables des dommages causés par leurs enfants, habitant avec eux ;

Il ressort de cette dernière disposition légale trois conditions pour établir la responsabilité civile à savoir l'existence d'un dommage ou préjudice qui peut être matériel, corporel ou moral, la faute et le lien de causalité entre la faute commise et le dommage subi.

Dans l'espèce, il ressort des développements précédents notamment des dispositions de monsieur Jacques TONDA qui a vu les deux enfants sur le lieu des faits qu'il ya eu viol. A cet effet, le rapport médical sus indiqué renseigne qu'il ya eu des traces de violence autour de l'hymen de la fillette Esther LUNTALA.

Ainsi, le manquement de viol d'enfant tel que prévu à l'article 171 du texte précité étant établi à charge de l'enfant en cause, monsieur MASALAKU NKANDA, en sa qualité de civilement responsable, sera condamné à payer des dommages-intérêts aux victimes pour les préjudices subis.

S'agissant de l'équivalent en francs congolais de la somme de 50 milles dollars américains sollicitée par les victimes à titre des dommages-intérêts, le juge estime exorbitant cette somme. Faute d'éléments objectifs d'appréciation, il le ramènera un montant raisonnable de l'équivalent en franc congolais de la somme de six cent dollars américains. Il mettra aussi les frais d'instance à charge de monsieur MASALAKU NKANDA,

B. Décision du tribunal pour enfant

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III en ses article 258 et 260 alinéa 2 ;

Vu la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en ses articles 96 et 171 ;

Le juge, statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action civile mue par Monsieur NSUNDA et Madame BILUKIA MAZANGA Rose ;

Condamne Monsieur MASALAKU NKANDA, en tant que civilement responsable de l'enfant LUSAMBU SAYILA Manassé, à payer à Monsieur NSUNDA et Madame BILUKIA MAZANGA Rose la somme en franc congolais de six cent dollars américains à titre des dommages-intérêts pour les préjudices causés par son enfant. On le condamne en outre aux frais d'instance.

Ainsi décidé et prononcé en audience publique du 21/09/2012 du tribunal pour enfants par le juge Alphonse AHOKA OMALOKENGE, en présence de MUYOLOLO AKASSA Ministère public, assisté de Philippe BOLE, greffier du siège.

C. Observations

Comme nous le constatons le RECL 1446/III parle à la fois de cas de protection judiciaire en ce qui concerne l'enfant Manassé LUSAMBU auteur de l'infraction et de protection pénale en ce qui concerne l'enfant Esther LUNTALA victime de l'infraction. Nous remarquons qu'aucune décision de fond n'a été prise à l'égard de l'enfant, mais cette mesure n'empêche pas a ce que le tribunal statuant au fond ne puisse prendre une mesure consécutive du comportement de l'enfant.

Parlant de la remise de l'enfant à l'assistant social il est claire que l'on fait allusion à l'article 96 de la loi portant protection de l'enfant de 2009 qui prévoit à son alinéa 2 que l'enfant en conflit avec la loi sera confié à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la

sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant ou être placé dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social ou autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

En ce qui concerne la responsabilité du civilement responsable, on se base sur l'article 119 de la loi précitée, car l'infraction a été bel et bien établie par le tribunal. L'enfant Esther LUNTALA bénéficiaire de cette protection pénale s'est vu dédommager compte tenu du préjudice qu'elle a subi, car la violence exercée contre elle était qualifiée de viol vue l'article 171 de la loi n°09/001 portant protection d'enfant.

§2. RECL1762/II.

A. Les Faits

Attendu que par lettre sans numéro du 4.09 du commandant escorte mobile intervention dtsh adressée à monsieur le président du tribunal pour enfant de Kinshasa, la présente procédure judiciaire fut engagée contre l'enfant YEMUENI Banzila Fortini âgé de 11 ans pour manquement qualifié de viol par la loi n°09/001 du 10/01/2009 en son article 171 ;

Qu'à l'audience à huis clos du 2/10/2012 à laquelle cette cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, l'enfant en conflit avec la loi a comparu en personne, accompagné de sa mère NGATOTA Mamie et assisté de son conseil maître Jessey DIMANDJA Nepa, avocat au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la victime comparait en présence de son père, assistée de ses conseils maître Miriam Kalonda et Joseph Kamuleta tous avocats au barreau de Kinshasa Matete ;

Que sur remise contradictoire le tribunal s'est déclaré saisi et estime la procédure saisie régulière ;

Attendu que les faits de cette cause se résument comme suit ; sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de septembre 2012, alors que la fillette VIANA MUTOMBO jouait seule ce soir là dans la cour de la parcelle de sa grand-mère, l'ECL précitée qui rodait tout autour, l'aurait entraîné sous les fleurs servant de clôture de la dite parcelle où il abusera de la fillette précitée en introduisant ses doigts dans le vagin de cette dernière.

Qu'interrogé quant aux faits mis à sa charge, l'ECL les nie arguant qu'il n'a jamais approché la victime d'autant plus que les faits que les filles sentent une mauvaise odeur.

Attendu que la victime par ses conseils déclare que ce comportement de viol d'enfant, que l'enfant Fortini profitant de l'environnement coercitif a introduit ses doigts dans le vagin de Viana. Ceci a entraîné l'écoulement du sang et de ce fait cette dernière a été partiellement déflorée ; que la victime qui a subi d'énormes préjudices, devra être indemnisée ;

Que dans ses moyens de défense, l'ECL dit que les éléments constitutifs de ce manquement ne sont pas réunis car les faits tels que présentés par la victime ont été émaillés d'imprécision, d'imagination, de manque de certitude ; mais aussi que l'ECL entrait dans la parcelle de la grand-mère de la victime pour le sport et ce, dans un dojo et qu'il a fait un mois durant sans côtoyer le dit dojo parce que chassé pour inaptitude physique avant même la commission de ces faits ; que l'ECL n'aime pas se mettre à côté des filles que cette idée criminelle ne peut lui être collée ; que le tribunal, pour action téméraire et vexatoire, condamnera le civilement responsable de la victime au paiement de DI pour avoir porté atteinte à son honneur ;

Attendu que l'organe de la loi dans son avis, dit «établi en fait comme en droit le manquement qualifié de viol. Que l'enfant en conflit avec la loi qui est en situation difficile parce que ne bénéficiant pas d'un bon encadrement de la part de ses civilement responsables soit placé dans une famille d'accueil avec accompagnement mais aussi examen psychologique ;

Qu'en droit, au regard de l'article 171 de la loi portant protection de l'enfant, le manquement qualifié de viol exige pour sa réalisation la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'élément matériel consiste soit à l'introduction de l'organe sexuel de l'homme même superficiellement dans celui d'une enfant, soit dans l'introduction même superficiellement ou toute autre partie du corps ou objet quelconque dans le vagin d'une enfant ;
- L'absence de la volonté de consentement de la part de la victime qui, pour un enfant de moins de 18 ans, est présumé ;
- L'élément moral consistant à la volonté d'enfreindre la loi.

Le tribunal note que des présomptions graves, précises et concordantes faisant établir l'acte matériel consistant à l'introduction des doigts pèsent lourdement sur l'enfant en conflit avec la loi. En effet, il ressort des éléments du dossier mais aussi de ceux recueillis à l'audience que les grands parents de deux parties sont des voisins directs, qu'effectivement ces deux enfants se retrouvent quelques fois la nuit chez eux. Et que la petite Viana n'a cité que l'enfant en conflit avec la loi parmi tant d'autres petits garçons voisins.

Que l'enfant en conflit avec la loi dise qu'il ne joue pas avec les filles parce que ces dernières sentent mauvais n'est que camouflée l'acte qu'il a commis. Le tribunal dira que l'enfant en conflit avec la loi est effectivement passé à l'acte comme l'atteste le rapport médical versé au dossier qu'il ya eu défloration partielle de l'hymen. De ce fait, le tribunal ne retiendra que l'enfant en conflit avec la loi susnommé a bel et bien introduit ses doigts dans le sexe de la victime âgée de 7 ans qui à cet âge, ne peut donner un consentement libre et éclairé, autrement dit à cet âge, l'absence du consentement est présumé ;

Quand l'élément moral qui consiste à enfreindre la loi, le tribunal dit que dans le cas sous examen, il découle des circonstances même de la commission de ce manquement que l'enfant en conflit avec la loi savait que la victime avait cet âge et pareil acte est prohibé par la loi ;

De tout ce qui précède, le tribunal dira établi en fait comme en droit le manquement qualifié de viol à charge de l'enfant en conflit avec la loi. Toute fois ce dernier est âgé de 11 ans, la loi portant protection de l'enfant en son article 96 alinéa 1^{er} dispose que le juge relaxe un tel enfant comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime.

Statuant sur cette réparation, le tribunal en vertu de l'article 260 al.2 CCCLIII et l'article 119 loi sur la protection de l'enfant allouera à la victime la somme de l'équivalent en francs congolais de 2000 dollars à titre de dommage-intérêt fixés en toute équité pour le préjudice subi.

Qu'en ce qui concerne l'action reconventionnelle de l'enfant en conflit avec la loi étant donné que le manquement qualifié de viol est établi dans son chef, cette action sera déclarée recevable mais non fondée ;

Attendu que le tribunal mettra les frais de cette instance à charge des civilement responsables de l'enfant en conflit avec la loi.

§2. Décision du tribunal pour enfant

Par ces motifs ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code civil livre III en ses article 258 et 260 alinéa 2 ;

Vu la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en ses articles 6, 104 et 171 ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les deux parties;

Le Ministère public entendu ;

Dit établi en fait comme en droit le manquement qualifié de viol mis à charge de l'enfant en conflit avec la loi YEMUENI Banzila Fortini ;

Condamne ses civilement responsables au paiement de dommage-intérêt équivalent en francs congolais à 2000 dollars pour tout préjudices subis ;

Reçoit l'action reconventionnelle de l'enfant en conflit avec la loi mais la déclare non fondée ;

Met les frais de cette instance à charge des civilement responsables précités ;

Ainsi décidé et prononcé en audience publique du 21/09/2012 du tribunal pour enfants par le juge madame NGYAMA Ndenu Daryne, en présence de monsieur ENOKA IKOKO officier du Ministère public, assisté de madame KISAPUNDU Matata, greffier du siège.

§3. Observations

En ce qui concerne cette affaire nous remarquons une fois de plus que le tribunal s'est basé sur le loi portant protection d'enfant pour prendre ses décisions en ce qui concerne l'enfant.

Le fait de cette défloration partielle dont est victime l'enfant Viana MUTOMBO déclenche ce mécanisme de protection vue l'article 171 de la loi précité, car la petite a droit à une protection contre toute forme de violence.

La loi sur la protection de l'enfant de 2009 est clair sur le fait qu'une fois la responsabilité de l'enfant établi, ce aux civilement responsables de payer les frais d'instance et les dommage-intérêts s'il ya lieu.

CONCLUSION

Il est dans les devoirs des pouvoirs publics de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral comme le dit l'article 42 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée et complétée à ce jour. Le législateur congolais a voulu protéger l'enfant en légiférant une loi sur la protection de l'enfant qui est la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

En ce qui concerne notre étude, la question de la protection judiciaire et pénale de l'enfant a essentiellement pris cette loi pour fondement légal, en droit congolais.

Cette loi marque un tournant décisif dans le domaine de la protection de l'enfant en République Démocratique du Congo, non seulement parce qu'elle constitue la réponse positive des gouvernants congolais aux différentes préoccupations de la communauté internationale contenues dans les différents instruments juridiques internationaux, lesquelles préoccupations font de la survie, de l'éducation, de l'instruction et du développement intégral de l'enfant, une priorité des Etats parties afin de faire de lui un citoyen appelé à être utile à son pays et à toute l'humanité, mais aussi elle traduit, en des dispositions qui renforcent la législation nationale préexistante en la matière, leur volonté d'emboîter le pas à la communauté internationale pour atteindre l'objet susvisé.

Cette loi a institué un certain nombre de mécanismes favorisant la protection judiciaire de l'enfant. D'abord, il faut signaler la création pour cette loi d'un Tribunal pour enfant, une juridiction spécialisée pour connaître les causes impliquant les enfants. Ceci joue en faveur de l'enfant en tenant compte des règles spécifiques liées à son organisation et son fonctionnement.

Dans la même lignée, le législateur a prévu quelques garanties procédurales qui dérogent au droit de procédure pénale congolais lorsque le Tribunal siège en matière des enfants en conflits avec la loi (déroulement de l'audience sans toge, procédure à huis-clos, ...)

Aussi le mécanisme de médiation créé par cette loi permet à l'enfant d'être à l'abri d'une procédure judiciaire.

Quant à la protection pénale, il faut relever que l'enfant est protégé avant la naissance comme après sa naissance par l'incrimination de certains faits portant atteinte à la vie de l'enfant, à son intégrité physique, à son patrimoine et à son éducation.

L'on doit aussi signaler que le législateur renforce la protection pénale de l'enfant en rendant plus sévère la peine des certaines infractions de droit commun lorsqu'elles sont portées contre un enfant.

Les principes de protection étant posés par la loi, il reste cependant leur mise en œuvre intégrale pour rendre effective cette protection. Nous faisons allusion à l'installation des tribunaux pour enfant sur toute l'étendue du territoire national et nous suggérons la création par l'Etat de services de police spécialisés pour les mineurs. Les OPJ qui ont à traiter des cas de mineurs délinquants et déviants devront faire partie d'une unité spéciale de la police et être formés à ce type d'intervention. Ceci dans le souci d'adapter les comportements des officiers de police à l'égard des mineurs qui, parfois portent profondément atteinte à leurs droits fondamentaux.

Il est donc dans l'intérêt de tous de soutenir l'accélération de cette initiative aux fins d'assurer la sauvegarde des droits de l'enfant en République Démocratique du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes légaux et documents officiels

- Convention relative au droit de l'enfant de 1989.
- Charte africaine de droit et bien être de l'enfant de 1967.
- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, in Journal Officiel, 47^{ème} année, n° spécial du 20 janvier 2011.
- Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ordinaire tels que modifié et complété à ce jour par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles en RDC, in JO de la RDC, 50^{ème} année..
- Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille en RDC, in JO de la RDC.
- Loi n°09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant in Journal Officiel de la RDC, n° spécial du 12 janvier 2009.

2. Ouvrages

- BONNY Cizungu M. Nyangezi, les infractions de A à Z, Ed. Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011.
- KALIMUNDA Nza-Balinda (J), la protection de l'enfant en droit positif congolais : état de la prestation au regard de l'évolution du droit interne, Ed. DES, Kinshasa, 2012.
- MBOKO DJANDIMA, principes et usages en matière de rédaction d'un travail, université de Kinshasa, éd. Cadicec, 2004, p.21.
- MWAZA Katuala (T), code congolais au noté de la protection de l'enfant, Ed. Batena Ntambua, Kinshasa, 2010.
- REZSOHAZY R., Théories et pratiques des faits sociaux, reconnaissances du livre, 4^{ème} éd. 1974, p.68.
- SITA MWILA AKELE (A), la protection pénale de la famille et de ses membres, Ed. ODF, Kinshasa.
- IDZUMBUIR Assop (J), la justice pour mineurs au zaïre : réalités et perspectives, Ed. universitaires Africaines, Kinshasa 1994.

3. *Autres documents*

- BICE/Recueil sur la minorité RDC analyse et commentaires de la législation applicable aux mineurs.
- Dictionnaire de psychologie de DORON Roland et PAROT Françoise, 1^{er} édition, 1991.
- IDZUMBUIR Assop (J), le système onusien de protection des droits de l'homme : les groupes nécessitant une protection spéciale, cas des femmes et des enfants in droit de l'homme et droit international humanitaire. Séminaire de formation cinquantenaire de la déclaration universelle des droits de l'homme du 18/12/1998, PUK, 1999.
- MOKILI Mungunuti (D), watoto kwanza de l'UNICEF et le statut juridique du mineur en droit congolais : préservatif de la promotion et de la protection de droits de l'enfant, Mémoire one line (Google) : 2009.
- Unicef : la situation des enfants dans le monde, 2002 et 2003.

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE	i
IN MEMORIAM	ii
DEDICACE	iii
REMERCIEMENT	iv
SIGLES ET ABREVIATIONS	vi
INTRODUCTION	1
1. <i>Problématique</i>	1
2. <i>Intérêt du sujet</i>	2
4.1 <i>Méthodes</i>	3
4.2 <i>Techniques du travail</i>	3
5. <i>Plan sommaire</i>	4
Chapitre 1. PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT EN DROIT CONGOLAIS	5
<i>Section 1. Notions de l'enfant</i>	5
§1. <i>La conception psychologique de l'enfant</i>	5
§1. <i>Conception juridique de l'enfant</i>	7
A. <i>L'enfant d'après la convention internationale relative aux droits de l'enfant.</i>	7
B. <i>L'enfant en droit interne de la République Démocratique du Congo</i>	8
<i>Section 2. La juridiction compétente</i>	9
§1. <i>L'organisation du tribunal pour enfant</i>	9
§2. <i>la compétence du tribunal pour enfant</i>	9
<i>Section III. Procédure et mesures à prendre</i>	11
§1. <i>Procédures devant le tribunal pour enfant</i>	11
A. <i>Saisine du tribunal pour enfants</i>	11
B. <i>Les garanties procédurales</i>	12
C. <i>De l'instruction</i>	13
§2. <i>Les mesures à prendre</i>	13
A. <i>Les mesures provisoires</i>	13
B. <i>La décision sur le fond</i>	15
<i>Section IV. La médiation</i>	16
§1. <i>Définition et objectif de la médiation</i>	17
§2. <i>Principes de fonctionnement de la médiation</i>	18
Chapitre II : LA PROTECTION PENALE DE L'ENFANT EN DROIT CONGOLAIS	19
<i>Section 1. Protection de l'enfant avant sa naissance</i>	20

§ 1. Coups et blessures volontaires portés sur une femme enceinte	20
§2. Abstention de porter assistance à une femme en instance d'accouchement	21
Portée juridique des dispositions légales énoncées ci-dessus	21
Section II : La protection pénale de l'enfant après sa naissance.....	22
§1. Des fausses déclarations de naissance ou de décès.....	22
A. Principes proclamés par le Code de la famille congolais (CF)	22
B. Principes proclamés par le Code pénal	23
C. Portée juridique des principes susvisés.....	25
§2. Des atteintes volontaires à la vie et l'intégrité physique ou mentale de l'enfant	25
§3. Des atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant.....	27
§4. Des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant	27
§5. Des agressions sexuelles	28
A. Des actes de pédophilie	28
I. Du viol.	29
1. De la définition.....	29
2. Des pénalités	29
A. De l'attentat à la pudeur	31
1. De la définition.....	31
2. Des pénalités prévues à l'art 172 de la loi portant protection de l'enfant en RDC.....	31
C. De l'attentat aux mœurs.....	31
2. Des pénalités	31
a. De l'incitation d'un enfant à la débauche ou à la corruption.....	31
b. De la zoophilie.....	32
c. La détention d'un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement	32
d. De la stérilisation forcée	33
e. De la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables	33
f. De l'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle	33
g. De la pornographie mettant en scène les enfants de la définition	34
1. De la définition.....	34
2. Des pénalités	34
h. Du harcèlement sexuel sur l'enfant	34
2. Des pénalités	34
i. Du proxénétisme à l'égard d'un enfant	35
1. De la définition.....	35
2. Des pénalités.....	35

j. De l'esclavage sexuel d'enfants	36
1. De la définition	36
2. Des pénalités	36
§6. De la mise en danger d'un enfant	36
§7. Des atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement	37
Chapitre III. ETUDE DES CAS PRATIQUES DE PROTECTION JUDICIAIRE ET PENALE DES ENFANTS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	39
<i>Section 1. Cas pratiques de la protection judiciaire de l'enfant</i>	<i>39</i>
§1. RECL 1332	39
A. Les Faits	39
B. Décision du tribunal pour enfant	40
C. Observations	41
§2. RECL 0682	42
A. Les Faits	42
A. Décision du tribunal pour enfant	45
B. Observation	46
<i>Section 2 : Cas de protection pénale de l'enfant en droit congolais</i>	<i>46</i>
§1. RECL 1446/III	46
A. Les Faits	46
B. Décision du tribunal pour enfant	49
C. Observations	49
§2. RECL1762/II	50
A. Les Faits	50
§2. Décision du tribunal pour enfant	53
§3. Observations	53
CONCLUSION	55
BIBLIOGRAPHIE	57
TABLE DES MATIERES	59